



LA SURVEILLANCE DES BANQUES

1. L'évolution du secteur bancaire en 2002
2. L'évolution du cadre réglementaire
3. La pratique de la surveillance prudentielle

1. L'évolution du secteur bancaire en 2002

1.1. Caractéristiques du secteur bancaire luxembourgeois

Le droit bancaire luxembourgeois connaît trois types de licence bancaire, à savoir celle qui régit l'activité de banque universelle (174 établissements ont ce statut au 31 décembre 2002), celle qui régit l'activité de banque d'émission de lettres de gage (3 établissements ont ce statut au 31 décembre 2002) et celle qui régit l'activité d'émission de moyens de paiement électronique (aucun établissement n'a ce statut au 31 décembre 2002).

Parmi les banques universelles, on peut distinguer trois catégories suivant leur statut juridique et leur origine géographique :

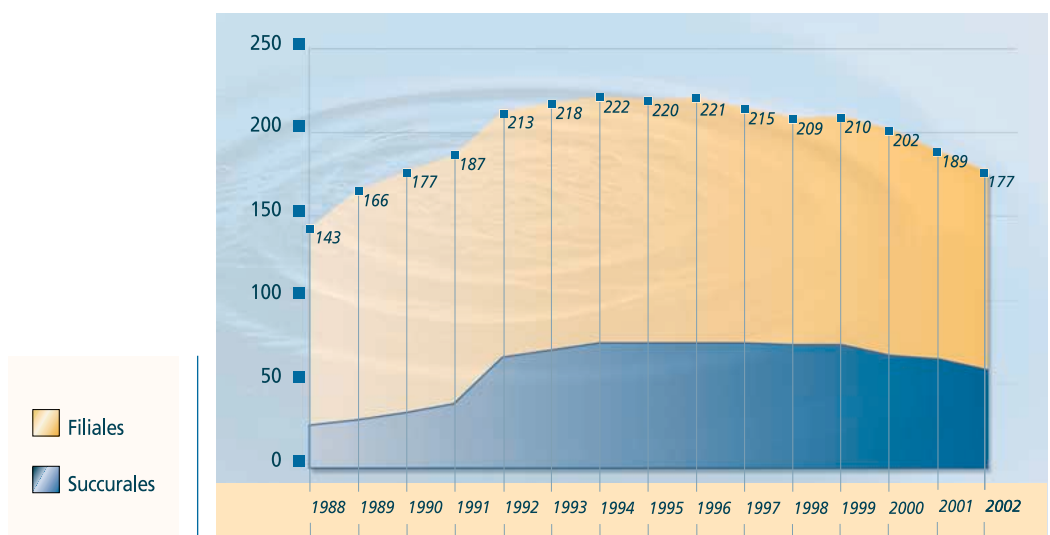
- les banques de droit luxembourgeois (nombre au 31 décembre 2002 : 119),
- les succursales de banques originaires d'un Etat membre de l'Union européenne (nombre au 31 décembre 2002 : 48),
- les succursales de banques originaires d'Etats non membres de l'Union européenne (nombre au 31 décembre 2002 : 7).

Citons encore le cas particulier de l'ensemble formé par les caisses rurales (nombre au 31 décembre 2002 : 34) et leur établissement central, la Banque Raiffeisen, qui, de par la loi sur le secteur financier, est considéré comme un établissement de crédit unique.

1.2. Evolution en nombre des établissements de crédit

En 2002, le nombre des établissements de crédit établis au Luxembourg s'est encore réduit, confirmant ainsi la tendance à la baisse observée depuis 1999. En effet, le nombre total des banques ne s'élève plus qu'à 177 au 31 décembre 2002 contre 189 au 31 décembre 2001. Parmi ces 177 entités, on ne compte désormais plus que 122 banques de droit luxembourgeois (2001 : 128) et 55 succursales (2001 : 61).

Evolution du nombre total des banques établies au Luxembourg



L'évolution du nombre des établissements de crédit est notamment tributaire des phénomènes suivants.

- Les fusions qui trouvent généralement leur origine dans des restructurations des maisons mères à l'étranger affectent nécessairement les présences luxembourgeoises. Sept banques ont disparu pour cette raison en 2002.
- D'un autre côté, il y a lieu de constater la transformation de succursales allemandes en filiales : les succursales de la Kölner Bank et de la Volksbank Hannover sont ainsi devenues la KHB International S.A. et la Frankfurter Volksbank a été transformée en Frankfurter Volksbank International S.A.
- Une succursale, Conrad Hinrich Donner Bank, s'est transformée en «autre professionnel du secteur financier».
- Finalement, cinq banques ont décidé d'arrêter leurs activités.

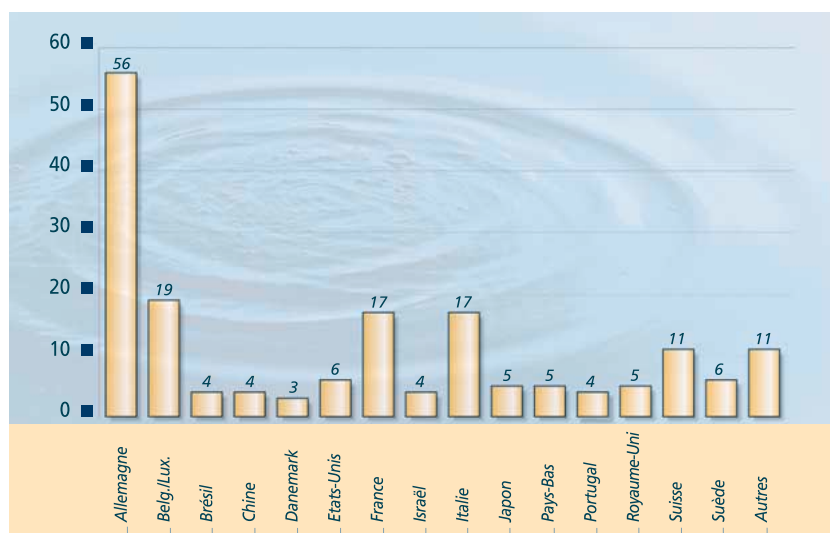
<i>Liquidations / fusions</i>	<i>Date du retrait du tableau officiel des établissements de crédit</i>
Banca Intesa International S.A.	Fusion avec la Société Européenne de Banque S.A. le 01.01.2002
DekaBank Luxembourg S.A.	Fusion avec la Deutsche Girozentrale International S.A. le 01.01.2002
Volksbank Hannover, succursale de Luxembourg	Fermeture le 28.02.2002
Kölner Bank, succursale	Fermeture le 28.02.2002
Banque Leu (Luxembourg) S.A.	Fusion avec le Crédit Suisse (Luxembourg) S.A. le 25.03.2002
Vereins- und Westbank A.G., succursale de Luxembourg	Fermeture au 31.05.2002
Banca Popolare di Verona – Banco S. Geminiano e S. Prospero, succursale de Luxembourg	Fusion avec la Banca Popolare di Novara, succursale de Luxembourg le 01.06.2002
Frankfurter Volksbank, succursale	Fermeture le 01.07.2002
Artesia Bank Luxembourg S.A.	Fusion avec la Banca Lombarda International S.A. le 22.07.2002
Banque Ferrier Lullin (Luxembourg) S.A.	Fusion avec l'UBS (Luxembourg) S.A. le 31.08.2002
SanPaolo IMI SpA, succursale de Luxembourg	Fermeture le 30.09.2002
Prudential-Bache International Bank, succursale de Luxembourg	Fermeture le 31.10.2002
Dexia Nordic Private Bank Luxembourg S.A.	Fusion avec la Dexia Banque Internationale à Luxembourg le 01.11.2002
Conrad Hinrich Donner Bank, succursale de Luxembourg	Transformation en PSF le 26.11.2002
Banco di Sicilia International S.A.	Fermeture le 16.12.2002
Fairbank	Fermeture le 24.12.2002

Du côté des nouvelles inscriptions sur le tableau officiel des établissements de crédit, il y a lieu de relever deux succursales de banques européennes : BNP Paribas Securities Services et ING BHF-Bank. Ces deux entités appartiennent à des groupes déjà présents à Luxembourg et leur implantation est due à des considérations d'organisation interne de ces groupes.

Création	Actionnaires	Date d'inscription sur le tableau officiel des établissements de crédit
KHB International S.A. Luxembourg	Volksbank Hannover, Hannover Kölner Bank, Köln	1er mars 2002
BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg	BNP Paribas Securities Services, Paris	1er juin 2002
Frankfurter Volksbank International S.A.	Frankfurter Volksbank eG, Frankfurt	1er juillet 2002
ING BHF-BANK, Niederlassung Luxembourg	ING BHF-BANK AG, Frankfurt	1er août 2002

La ventilation des établissements de crédit selon l'origine géographique se voit modifiée de la façon suivante (les chiffres de 2001 figurent entre parenthèses). Les banques d'origine allemande restent les plus importantes en nombre avec 56 (59) unités, suivies par les banques provenant de Belgique et du Luxembourg et comptant 19 (20) unités. D'autres pays originaires sont la France avec 17 (17) unités, l'Italie avec 17 (21) unités; la Suisse avec 11 (12) unités, la Suède avec 6 (6) et les Etats-Unis avec 6 (6) unités.

Origine géographique des banques



1.3. Evolution des réseaux d'agences au Luxembourg

La tendance à la baisse des réseaux d'agences depuis les années 1990 s'est confirmée en 2002 comme le montre le tableau ci-dessous:

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Agences	262	260	254	240	231	226	225	214	207
Nombre de banques concernées	11	11	11	11	11	10	9	9	8

La réduction du nombre d'agences est un des éléments reflétant la tendance à la concentration du secteur. Il s'agit dans ce cas d'une concentration à un niveau plus localisé, touchant principalement un type d'activité particulier, à savoir les activités bancaires de détail (retail banking), et motivée par des aspects de réduction des coûts. Les services traditionnellement fournis par les agences le sont de plus en plus par des facilités techniques (distribution automatique de billets, home banking, phone banking, internet banking, etc.).

D'un autre côté, certaines banques ont tendance à abandonner le concept des petites agences de proximité qui n'offrent que des services de retail au profit d'agences plus importantes qui ont pour mission de servir, à côté de la clientèle retail, une clientèle private banking et qui disposent d'une infrastructure adéquate pour ce genre d'activité.

1.4. Evolution de l'emploi dans le secteur bancaire

L'effectif total au 31 décembre 2002 est de 23.300 contre 23.861 au 31 décembre 2001, ce qui représente une baisse de 2,35%. Cette baisse des effectifs affecte aussi bien les Luxembourgeois que les étrangers.

Cette tendance générale cache évidemment des évolutions disparates observées auprès des différentes banques. Ainsi, deux tiers des banques n'ont pas diminué leurs effectifs ou les ont même légèrement augmentés. Parmi les banques qui ont réduit leur personnel se trouvent cependant les grandes banques à réseau d'agences ainsi que d'importantes filiales de banques allemandes.

Il y a également lieu de relever la tendance à l'outsourcing de certaines fonctions ou activités, ce qui implique que la réduction d'emplois auprès des banques ne signifie pas nécessairement une perte sèche d'emploi, mais, du moins en partie, un transfert de personnel vers des entités distinctes, appartenant en règle générale au groupe et situées au Luxembourg. La tendance à l'outsourcing touche à la fois des fonctions comme l'informatique et des activités comme l'administration d'OPC, la gestion de fortune, la domiciliation, etc..

Distribution du nombre d'employés par banque

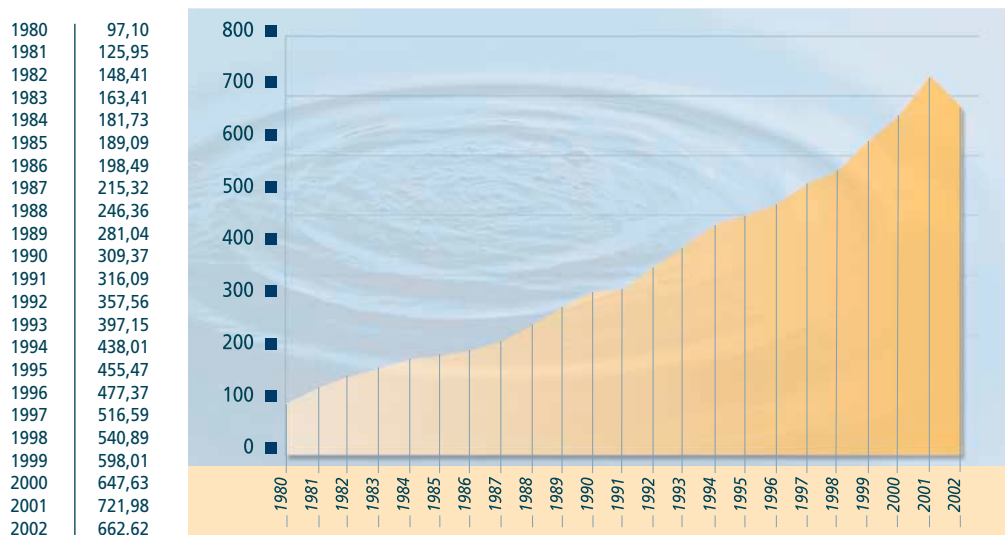
Nombre d'employés	Nombre de banques	
	2001	2002
> 1000	4	4
500 à 1000	5	6
400 à 500	4	3
300 à 400	4	7
200 à 300	12	9
100 à 200	16	18
50 à 100	26	23
< 50	118	105

	Total		Dirigeants		Employés		Ouvriers		Total du Personnel					
	Luxemb.	Etrangers	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
1991	-	-	1957	253	2210	6250	7089	13339	85	311	396	8292	7653	15945
1992	-	-	2030	294	2324	6312	7111	13423	84	312	396	8426	7717	16143
1993	8158	8567	2097	335	2432	6713	7396	14109	68	116	184	8878	7847	16725
1994	8116	9522	2308	384	2692	7086	7700	14786	47	113	160	9441	8197	17638
1995	8170	10113	2533	451	2984	7318	7813	15131	49	119	168	9900	8383	18283
1996	8113	10469	2658	490	3148	7476	7809	15285	48	101	149	10182	8400	18582
1997	8003	11086	2765	547	3312	7631	8013	15644	44	89	133	10440	8649	19089
1998	7829	12005	2900	577	3477	7846	8377	16223	47	87	134	10793	9041	19834
1999	7797	13400	3119	670	3789	8362	8961	17323	34	51	85	11515	9682	21197
2000	7836	15232	3371	783	4154	9030	9801	18831	35	48	83	12436	10632	23068
2001	7713	16148	3581	917	4498	9222	10046	19268	33	62	95	12836	11025	23861
2002	7402	15898	3652	977	4629	8943	9657	18600	25	46	71	12620	10680	23300

1.5. Evolution des bilans

La somme des bilans des établissements de crédits a régressé à EUR 662.620 millions à la fin de l'exercice 2002 par rapport à EUR 721.978 millions en fin d'année 2001, accusant ainsi une chute de 8,2% au cours de l'exercice 2002.

Evolution de la somme des bilans des établissements de crédit - en milliards d'EUR



Bilan agrégé de la place - en millions d'EUR

ACTIF	2001	2002 ¹	Variation en %	PASSIF	2001	2002 ²	Variation en %
Créances sur établissements de crédit	362.234	342.696	-5,39%	Dettes envers établissements de crédit	341.512	311.608	-8,76%
Créances sur la clientèle	146.206	127.261	-12,96%	Dettes envers la clientèle	230.119	210.574	-8,49%
Valeurs mobilières à revenu fixe	149.475	142.716	-4,52%	Dettes représentées par titres	72.208	71.801	-0,56%
Valeurs mobilières à revenu variable	4.352	3.811	-12,42%	Postes divers	16.618	6.272	-62,26%
Participations et parts dans entreprises liées	9.804	9.666	-1,41%	Moyens permanents ^(*)	61.521	62.364	+1,37%
Postes immobilisés et divers	49.908	36.469	-26,93%	dont résultat de l'exercice	2.855	2.648	-7,25%
Total	721.978	662.620	-8,22%	Total	721.978	662.620	-8,22%

(*) Entre autres le capital, les réserves, les passifs subordonnés et les provisions.

¹ Chiffres provisoires pour fin 2002.

² Chiffres provisoires pour fin 2002.

- **Actif**

Du côté de l'actif, la contraction du bilan bancaire résulte essentiellement d'une réduction des créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle.

Les créances sur établissements de crédit ont régressé de 5,4% en 2002 pour atteindre un montant de EUR 342.696 millions alors qu'elles avaient connu une hausse de 13,4% en 2001. Cette baisse est due notamment au fait que plusieurs crédits importants venus à échéance en 2002 n'ont pas été reconduits. En fin d'année 2002, ce poste représente 51,7% du total du bilan contre 50,2% en 2001.

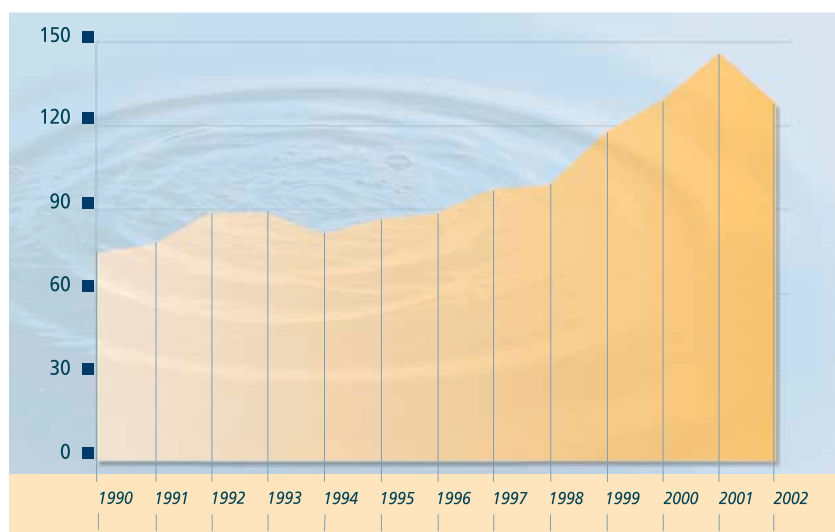
Ventilation qualitative de l'actif interbancaire

	2000	2001	2002
Banques centrales et multilatérales	0,29%	0,33%	0,30%
Banques zone A ³	98,47%	98,62%	98,44%
Banques zone B ⁴	1,23%	1,05%	1,26%

Cette ventilation montre que la quasi-totalité des créances sur les établissements de crédit est composée d'engagements sur des banques de la zone A, c'est-à-dire des banques de pays industrialisés. La distribution en termes relatifs est restée relativement constante sur les trois dernières années.

Le poste des créances sur la clientèle a chuté de 13% et s'élève à EUR 127.261 millions, soit 19,2% du total du bilan, contre EUR 146.206 millions en 2001.

Evolution du poste des créances sur la clientèle - en milliards d'EUR



³ Pays zone A: Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie.

⁴ Pays zone B: tous les pays autres que ceux de la zone A.

Ventilation des créances sur la clientèle

	2000	2001	2002
Administrations zone A	5,23%	4,68%	5,60%
Administrations zone B	0,45%	0,30%	0,19%
Clientèle privée & Etablissements financiers	94,25%	94,97%	94,15%
<i>dont personnes morales</i>	58,64%	54,14%	55,00%
<i>dont personnes physiques</i>	19,59%	18,33%	21,37%
<i>dont établissements financiers</i>	21,77%	27,53%	23,62%
Crédit bail	0,05%	0,05%	0,05%

Ventilation qualitative des créances sur la clientèle privée et les établissements financiers

<i>Créances sur clientèle privée & Etablissements financiers</i>	2000	2001	2002
gagé par des administrations centrales	2,46%	2,94%	3,97%
gagé par des établissements de crédit	19,54%	17,69%	17,97%
gagé par d'autres garanties réelles	27,95%	27,97%	31,61%
non gagé	50,05%	51,40%	46,44%

Le volume des créances sur établissements financiers s'est réduit de 26% d'année en année. La chute a été de 12,4% pour les créances sur personnes morales alors que le volume des créances sur personnes physiques est resté relativement stable. Ces mouvements résultent essentiellement d'une baisse de l'activité de crédit des filiales de banques allemandes. Globalement, ils se sont traduits par une régression en termes relatifs des créances sur établissements financiers qui ne représentent plus que 23,6% du total des créances sur la clientèle. Les créances sur personnes morales et physiques ont progressé en termes relatifs et représentent respectivement 55,0% et 21,4% des créances sur la clientèle privée en fin d'année 2002. On remarque également que les crédits aux administrations, qui prennent généralement la forme de titres, ont légèrement progressé en termes relatifs en 2002, mais restent peu représentés.

La partie gagée des créances a sensiblement progressé en 2002. Cette évolution est due essentiellement à la diminution du volume des crédits non gagés.

Le portefeuille des valeurs mobilières à revenu fixe a connu une baisse de 4,5% pour atteindre un montant de EUR 142.716 millions en fin d'année 2002. Cette évolution s'explique essentiellement par une diminution en termes absolus des positions sur les banques des pays industrialisés. Les valeurs émises par des banques de pays industrialisés et celles émises par le secteur public forment toujours la majeure partie du portefeuille des valeurs mobilières à revenu fixe.

Ventilation qualitative des valeurs mobilières à revenu fixe

	2000	2001	2002
Secteur public zone A	25,71%	24,10%	24,52%
Secteur public zone B	1,27%	0,97%	0,61%
Établissements de crédit zone A	51,58%	50,98%	50,83%
Établissements de crédit zone B	1,19%	1,06%	0,97%
Autres émetteurs zone A	15,62%	17,57%	18,74%
Autres émetteurs zone B	4,63%	5,33%	4,34%

Le volume du portefeuille des valeurs mobilières à revenu variable, c'est-à-dire des actions, reste marginal, les banques luxembourgeoises n'étant que peu actives dans le négoce pour compte propre de ces valeurs. Ce portefeuille continue à accuser des pertes importantes en volume du fait de la persistance de performances boursières décevantes au cours de l'année 2002.

Le poste des participations et parts dans des entreprises liées a légèrement diminué en 2002 (-1,4% par rapport à 2001) alors qu'il avait connu une progression notable depuis plusieurs années. La valeur des participations bancaires, qui représentent la quasi-totalité de ce poste, a diminué sur l'année du fait de la dépréciation de certains investissements.

• Passif

Du côté du passif, on note une évolution à la baisse quasi parallèle du volume des dettes envers les établissements de crédit et des dettes envers la clientèle.

Les dettes envers les établissements de crédit ont été réduites à EUR 311.608 millions (-8,8% par rapport à 2001). Le marché interbancaire est toujours, avec une part de 47% des passifs, la principale source de refinancement des banques.

Les dettes envers la clientèle, qui représentent 32% du total des passifs, ont régressé de 8,5% pour se situer à EUR 210.574 millions en fin d'année 2002. Cette réduction a touché toutes les catégories de dettes envers la clientèle.

En termes relatifs, la contraction a été la plus forte pour les dépôts provenant du secteur public. Ceux-ci continuent à diminuer par rapport à leur niveau exceptionnellement élevé en 2000 (-56,5% pour l'année 2002).

20

Ventilation des dettes envers la clientèle

	2000	2001	2002
Dettes envers le secteur public	7,4%	5,9%	2,8%
Dettes envers des personnes morales	64,1%	63,8%	66,3%
Dettes envers des personnes physiques	28,5%	30,2%	30,9%

Les dettes représentées par des titres sont restées quasiment stables en termes absolus par rapport à 2001. Leur part dans les passifs a néanmoins continué à progresser pour s'établir à 10,8% en fin d'année 2002. Les dettes représentées par des titres restent un mode de financement intéressant notamment pour les banques d'émission de lettres de gage.

A noter encore que les moyens permanents, qui reprennent les fonds propres de base et les dettes subordonnées, ont connu une progression de 1,4%.⁵

1.6. Evolution du compte de profits et pertes

Malgré le ralentissement économique mondial, le secteur bancaire luxembourgeois a pu dégager en 2002 un résultat net élevé atteignant EUR 2.658 millions. Pourtant, ce chiffre se compare défavorablement avec le résultat record de l'année passée. Diminué par l'augmentation spectaculaire de la constitution nette de corrections de valeur (+114%), traduisant la dépréciation de certains actifs, le résultat net baisse de 7% par rapport à l'année 2001.

⁵ Voir également Chapitre I, point 1.8. ayant trait à l'évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité.

Compte de profits et pertes - en millions d'EUR

	2000	Part relative	2001	Part relative	2002 ⁶	Part relative
Intérêts et dividendes perçus	47.996		51.942		40.670	
Intérêts bonifiés	44.467		47.560		36.577	
Marge sur intérêts	3.529	47%	4.382	55%	4.094	51%
Revenus de commissions	3.035	40%	2.792	35%	2.611	33%
Résultat provenant d'opérations financières	488	6%	355	4%	261	3%
Revenus divers	465	6%	410	5%	1.029	13%
Produit bancaire	7.517	100%	7.939	100%	7.994	100%
Frais généraux administratifs	3.016	40%	3.227	41%	3.188	40%
<i>dont: frais de personnel</i>	1.588	21%	1.758	22%	1.809	23%
<i>dont: autres frais administratifs</i>	1.393	19%	1.470	19%	1.379	17%
Amortissements	306	4%	396	5%	306	4%
Résultat avant provisions	4.195	56%	4.316	54%	4.500	56%
Constitution de provisions	1.520	20%	1.261	16%	1.799	23%
Extourne de provisions	767	10%	725	9%	652	8%
Impôts	1.013	13%	920	12%	694	9%
Résultat de l'exercice	2.429	32%	2.861	36%	2.658	33%

La **marge sur intérêts** baisse de 7% et s'établit à EUR 4.094 millions. Ce recul s'explique en partie par une diminution des volumes, la somme de bilan ayant régressé de 8%. D'autre part, les opportunités de transformation d'échéances ont été moins profitables que l'année passée en raison de l'évolution largement parallèle des taux d'intérêt à court terme et à long terme. Cette transformation d'échéances résulte du refinancement à court terme, principalement sur le marché interbancaire, d'actifs à plus long terme. Ensuite, les banques qui ont pendant les dernières années créé ou acquis un réseau de filiales à l'étranger, subissent l'effondrement des dividendes dégagés par ces filiales. Ces dividendes, qui apparaissent au niveau du poste «marge sur intérêts», ont ainsi diminué de 31% en 2002.

(en millions d'EUR)	2000	2001	2002
Dividendes reçus de participations	433	652	448

La diminution des **revenus de commissions** s'inscrit dans un contexte boursier plus que jamais difficile. Elle résulte de la baisse conjuguée du nombre des transactions et des actifs sous gestion, dont le stock est en diminution sur deux exercices consécutifs. Néanmoins, le recul des revenus de commissions (-6%) reste moins prononcé qu'en 2001.

Les **résultats provenant d'opérations financières**, qui reflètent l'activité trading des banques, ne contribuent que de manière marginale au produit bancaire. Cette activité reste peu développée auprès des banques luxembourgeoises.

La légère progression du produit bancaire (+1%) provient du poste des **revenus divers**, dont l'exceptionnelle progression de 151% fait plus que compenser la décreue des autres revenus bancaires. Ces résultats exceptionnels sont pour la plupart le fruit d'opportunités, atteignant pour l'année le montant significatif de l'ordre de EUR 850 millions. Il s'agit principalement de plus-values réalisées par les banques sur vente de participations, notamment celle touchant à la société Cedel International (actuellement Clearstream).

⁶ Chiffres provisoires pour fin 2002

Confrontées à une contraction des revenus d'exploitation, les banques réagissent en comprimant leurs budgets de dépenses. Par rapport au 31 décembre 2001, cet effort de réduction des coûts se traduit par une diminution de 1% des **frais généraux**, avec une baisse de quelque 6% des frais d'exploitation. Les frais de personnel augmentent de 3% sous l'effet de plans de restructuration du personnel.

La relative maîtrise des dépenses permet au revenu brut de croître de 4%. Le rapport coûts/revenus est ainsi ramené à 44% contre 46% en 2001. Ce ratio se compare toujours favorablement à la norme de 50% que les grands groupes bancaires se fixent généralement comme cible.

Les banques ont augmenté de 114% leur **constitution nette de corrections de valeur**. Ce renforcement spectaculaire témoigne de l'attitude prudente des banques en matière de prévention des risques et traduit la dépréciation d'actifs dans le contexte économique actuel. Remarquons toutefois qu'il s'agit d'un chiffre agrégé qui cache des évolutions largement disparates. Ainsi, la majeure partie de la hausse se concentre sur un nombre restreint de banques, obligées à ajuster la valeur de prises de participations payées au prix fort lorsque le dernier cycle conjoncturel était à son point le plus haut.

Enfin, la substantielle baisse de la charge de l'**impôt** s'explique par l'exonération fiscale qui touche les plus-values réalisées à titre de revenus exceptionnels.

Ratios structurels

	2000	2001	2002
Rapport coût / revenu	44,2%	45,6%	43,7%
Résultat avant impôts / actifs	0,5%	0,5%	0,5%
Résultat avant impôts / actifs pondérés	21,1%	22,4%	21,0%
Résultat avant impôts / fonds propres de base	16,9%	17,5%	14,2%
Marge sur intérêts / produit bancaire	47,0%	55,2%	51,2%
Revenu hors intérêt / produit bancaire	53,0%	44,8%	48,8%
Marge sur intérêts / actifs moyens	0,56%	0,64%	0,59%
Corrections de valeur sur créances à la clientèle ⁷	1,04%	0,95%	1,02%
Corrections de valeur sur entreprises liées ⁸	0,76%	1,21%	11,88%
Corrections de valeur sur participations ⁹	1,60%	3,23%	11,73%

On remarquera que les corrections de valeur sur créances à la clientèle sont restées stables, témoignant d'une qualité inchangée des crédits à la clientèle non bancaire. A l'opposé, les corrections de valeur sur entreprises liées et participations sont en forte progression. Cette hausse explique l'augmentation spectaculaire de 114% constatée au niveau de la constitution nette de corrections de valeur.

Evolution de quelques indicateurs du compte de pertes et profits par personne employée

(en millions d'EUR)	2000	2001	2002
Produit bancaire / personne employée	0,326	0,333	0,343
Frais de personnel / personne employée	0,070	0,075	0,078

On notera la progression du produit bancaire par personne employée au cours des trois années écoulées. Quant à la progression des frais de personnel par personne employée, elle s'explique essentiellement par une croissance relative plus soutenue des cadres au niveau de l'emploi total¹⁰.

⁷ En % du montant brut.

⁸ En % du montant brut.

⁹ En % du montant brut.

¹⁰ Voir également Chapitre I, point 1.4 ayant trait à l'évolution de l'emploi dans le secteur bancaire.

1.7. Instruments financiers dérivés

Les banques de la place ont eu recours aux instruments financiers dérivés pour un montant nominal total de EUR 700,2 milliards en 2002 contre EUR 829,9 milliards en 2001, soit une baisse de 15,6%. L'utilisation des instruments financiers dérivés a donc légèrement diminué par rapport à 2001 où l'on pouvait constater une croissance exceptionnelle par rapport à 2000. Le ratio du volume des instruments dérivés par rapport à la somme des bilans s'élève à 105,7% en 2002 contre 115% en 2001.

Cette diminution concerne surtout les options qui représentent un volume de EUR 29,6 milliards en 2002 contre EUR 167,1 milliards en 2001, soit une baisse de 82,3%. Cette baisse concerne surtout les options traitées sur le marché organisé et elle se répercute donc dans le total du volume des instruments traités sur le marché organisé : EUR 12,5 milliards en 2002 contre EUR 145,5 milliards en 2001, soit une baisse de 91,5%.

Cependant, le volume élevé représenté par les options en 2001 était exceptionnel et s'expliquait par des opérations d'émissions couvertes pour le compte d'un petit nombre d'établissements de crédit spécialisés.

Les instruments traités sur les marchés de gré à gré («over the counter») restent toujours les produits les plus utilisés (97,1% du total du nominal en 2002 contre 81,8% en 2001). Ils atteignent un volume de EUR 679,8 milliards contre EUR 678,6 milliards en 2001.

Le volume des «interest rate swaps», utilisés principalement dans le cadre de la gestion ALM, a encore augmenté de 3,7% (EUR 639,0 milliards en 2002 contre EUR 616,4 milliards en 2001). Le swap de taux reste ainsi l'instrument dérivé le plus important en termes de volume.

A part les swaps de taux, les seuls instruments ayant connu une croissance par rapport à 2001 sont les futures (devises, intérêts, autres cours), quoique représentant un faible volume. Ainsi, les futures atteignent un volume de EUR 7,9 milliards contre EUR 5,8 milliards en 2001, soit une augmentation de 36%.

Utilisation de divers instruments financiers dérivés par les établissements de crédit

Libellé	2001		2002	
	en milliards d'EUR	en % de la somme des bilans	en milliards d'EUR	en % de la somme des bilans
Interest rate swaps	616,4	85,4%	639,0	96,4%
Future ou forward rate agreements	40,6	5,6%	23,6	3,6%
<i>dont: over the counter</i>	37,8	5,2%	21,8	3,3%
<i>dont: marché organisé</i>	2,8	0,4%	1,8	0,3%
Futures (devises, intérêts, autres cours)	5,8	0,8%	7,9	1,2%
Options (devises, intérêts, autres cours)	167,1	23,1%	29,6	4,5%
<i>dont: over the counter</i>	24,3	3,4%	18,9	2,9%
<i>dont: marché organisé</i>	142,8	19,8%	10,7	1,6%

1.8. Evolution des fonds propres et du ratio de solvabilité

1.8.1. Nombre de banques devant calculer un ratio de solvabilité

Au 31 décembre 2002, le nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité non consolidé s'élève à 123 dont 122 banques de droit luxembourgeois et une succursale d'origine non communautaire. Parmi ces entités, 99 banques exercent des activités de négociation restreintes et sont de ce fait autorisées à calculer un ratio simplifié. Les activités de négociation proprement dites restent cantonnées à un nombre limité de banques.

Nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité	Ratio intégré		Ratio simplifié		Total	
	2001	2002	2001	2002	2001	2002
niveau non consolidé	24	24	105	99	129	123
niveau consolidé	13	15	14	16	27	31 ¹¹

1.8.2. Evolution du ratio de solvabilité

Les chiffres présentés ci-dessous sont basés sur les montants consolidés pour les banques devant respecter un ratio de solvabilité au niveau consolidé.

Le ratio d'adéquation des fonds propres a atteint fin 2002 un niveau record, bénéficiant des effets conjoints d'une augmentation de la base des fonds propres éligibles et d'une baisse des exigences en fonds propres. Ainsi, le ratio de solvabilité proprement dit se situe à hauteur de 14,3%, dépassant aisément le seuil minimum de 8% prescrit par la réglementation prudentielle en vigueur. En considérant uniquement les fonds propres de base (Tier 1), le ratio agrégé de la place passe de 10,3% au 31 décembre 2001 à 11,9% pour la situation provisoire fin 2002.

Les volumes moindres de crédits octroyés durant l'exercice 2002 se traduisent en une diminution des exigences en fonds propres pour la couverture du risque de crédit (-5,6%). Le métier d'octroi de crédits continue néanmoins à consommer à lui seul la presque totalité des besoins de couverture en termes de fonds propres. Les besoins en fonds propres liés au portefeuille de négociation des banques sont en nette augmentation par rapport à l'exercice précédent (+26%), mais demeurent négligeables en termes de volume. Les besoins en fonds propres pour la couverture du risque de change restent marginaux, confirmant par ailleurs leur nette tendance à la baisse amorcée depuis l'année 2000.

Les fonds propres éligibles suivent leur évolution positive des dernières années. Ainsi, les fonds propres de base, qui représentent 83% du total des fonds propres éligibles, progressent de 9,3% sous l'impulsion du poste «Primes d'émissions, réserves et bénéfices reportés». Après trois exercices consécutifs de mouvements à la hausse, les fonds propres complémentaires (après plafonnement) se retrouvent dans une phase de consolidation avec un volume (provisoire) de EUR 7.348 millions au 31 décembre 2002, soit -4,9% par rapport à l'exercice précédent. Les passifs subordonnés de type Lower Tier 2, en recul de 12,3%, sont à l'origine de cette baisse. Notons par ailleurs l'utilisation, durant l'exercice 2002, de la catégorie des fonds propres surcomplémentaires. Enfin, les participations, qui sont simplement à déduire des fonds propres éligibles, se stabilisent au niveau constaté précédemment (-2,9%).

¹¹ Les banques dont les participations sont déduites des fonds propres sur base individuelle n'ont pas besoin de calculer un ratio consolidé.

en millions d'EUR

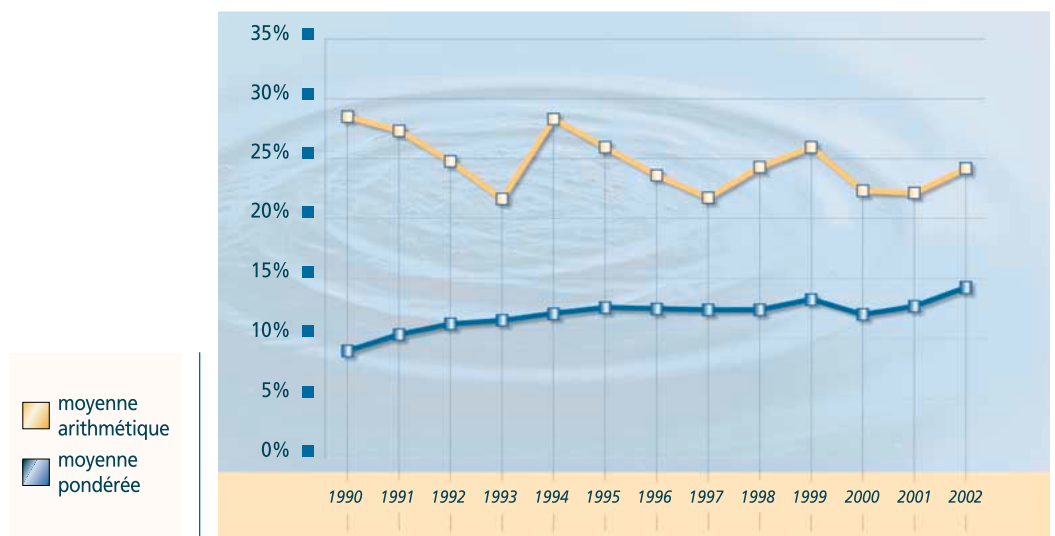
<i>Numérateur</i>	2001 consolidé	2002 consolidé (provisoire)
Fonds propres de base avant déductions	22.567	24.748
Capital libéré	7.087	6.999
« Stille Beteiligung »	2.620	2.595
Primes d'émission, réserves et bénéfices reportés	10.011	12.277
Fonds pour risques bancaires généraux	1.996	2.036
Bénéfice de l'exercice en cours	240	242
Éléments propres à la consolidation	613	598
Éléments à déduire des fonds propres de base	-941	-1.102
Actions propres	-4	-10
Actifs incorporels	-90	-90
Pertes reportées et perte de l'exercice en cours	-59	-188
Éléments propres à la consolidation	-788	-814
FONDS PROPRES DE BASE (TIER 1)	21.626	23.645
Fonds propres complémentaires avant plafonnement	7.878	7.387
Upper TIER 2	3.175	3.261
Dont: actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe	22	22
Dont: titres subordonnés upper TIER 2	2.485	2.522
Lower TIER 2	4.703	4.126
Titres subordonnés lower TIER 2 et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	4.703	4.126
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 2)	7.728	7.348
Fonds propres surcomplémentaires avant plafonnement	0	121
FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 3)	0	47
FONDS PROPRES AVANT DEDUCTIONS (T1+T2+T3)	29.354	31.041
ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES	2.500	2.427
Éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation supérieure à 10% de leur capital	741	707
Éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation inférieure ou égale à 10% de leur capital	1.760	1.720
FONDS PROPRES ELIGIBLES	26.854	28.614
<i>Dénominateur</i>	2001	2002
EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES	16.872	15.962
Dont pour la couverture du risque de crédit	16.556	15.625
Dont pour la couverture du risque de change	109	76
Dont pour la couverture des risques du portefeuille de négociation	207	261
<i>Ratio</i>	2001	2002
RATIO DE SOLVABILITE (base 8%)¹²	12,7%	14,3%
RATIO DE SOLVABILITE (base 100%)	159,2%	179,3%
RATIO DE SOLVABILITE TIER 1 (base 8%)	10,3%	11,9%

¹² Fonds propres éligibles/(Exigence globale de fonds propres * 12,5)

Le graphique suivant visualise l'évolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990. La moyenne pondérée correspond au rapport du total des fonds propres éligibles de la place par le total des risques pondérés. Cette moyenne inclut tous les établissements de crédit en fonction de leur volume d'activités. La moyenne arithmétique correspond à la moyenne des ratios individuels de tous les établissements de crédit, indépendamment de leur volume d'activités.

Au 31 décembre 2002, la moyenne pondérée s'établit à 14,3% alors que la moyenne arithmétique atteint 24,4%.

Evolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990



1.8.3. Evolution de la distribution du ratio de solvabilité (base 8%)

Au niveau désagrégé, l'amélioration du ratio de solvabilité de la place se traduit essentiellement par une réduction du nombre de banques dont le ratio se situe dans les bandes de moyenne capitalisation, c'est-à-dire en dessous de 11%, et une augmentation significative du nombre de banques dont le ratio de solvabilité est supérieur à 20% (+ 15 unités). Ainsi, par exemple, au 31 décembre 2002, le pourcentage de banques dont le ratio de solvabilité ne dépasse pas le seuil des 10% régresse à 4,8% alors qu'il se chiffrait à 11,7% à la fin du mois de décembre 2001.

Ratio	Nombre de banques		en % du total 2002
	2001	2002	
<8%	0	0	0,0%
8%-9%	2	3	2,4%
9%-10%	13	3	2,4%
10%-11%	12	4	3,3%
11%-12%	6	9	7,4%
12%-13%	11	10	8,2%
13%-14%	11	6	4,9%
14%-15%	5	5	4,1%
15%-20%	25	24	19,7%
>20%	44	59	48,4%
Total	129	123	100,0%

1.9. Expansion internationale des banques luxembourgeoises en 2002

Dès 1995, un certain nombre de banques luxembourgeoises ont commencé à développer leurs activités au-delà des frontières nationales soit par l'ouverture de succursales, soit par la création ou l'acquisition à l'étranger de filiales relevant du secteur financier.

Notamment les banques luxembourgeoises, qui ont la vocation d'un centre de compétence dans le domaine du private banking et de l'asset management au sein du groupe bancaire auquel elles appartiennent, ont cherché à étendre leur base de clientèle par une croissance sur le plan international.

Or, la politique de croissance par l'expansion internationale a été plus réservée en 2002 qu'en 2001. Le nombre de nouvelles filiales à l'étranger ouvertes ou acquises en 2002 ne s'élève plus qu'à 6 contre 11 en 2001. Le nombre de nouvelles succursales s'élève à 5 contre 4 en 2001.

Les raisons pour ce changement de politique sont multiples.

D'abord, le contexte économique et boursier très difficile depuis deux ans n'est pas de nature à favoriser le développement de l'activité de gestion de patrimoine qui constitue une des activités-clés des banques luxembourgeoises et de leurs filiales à l'étranger.

L'affaiblissement des marchés boursiers s'est évidemment répercuté sur la rentabilité des présences à l'étranger ce qui a amené les banques à revoir leur politique d'investissement à l'étranger et à opter pour une consolidation du réseau actuel plutôt que pour son expansion.

Par ailleurs, les banques ont souvent payé des prix fort élevés pour les participations qu'elles ont prises ce qui grève maintenant leurs moyens d'investissement.

Finalement, il y a lieu de relever qu'un certain nombre de banques à vocation internationale disposaient déjà en 2001 d'un réseau de présences à l'étranger qui répond dans les grandes lignes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, à la stratégie qu'elles se sont fixée dans ce domaine.

<i>Nom de la banque</i>	<i>Entité créée ou acquise</i>
SEB Private Bank S.A.	ouverture d'une succursale à Londres
Svenska Handelsbanken S.A.	ouverture d'une succursale à Zurich
Norddeutsche Landesbank Luxembourg S.A.	acquisition de Skandifinanz/Bank AG à Zurich
John Deere Bank S.A.	ouverture d'une succursale à Getafe (Espagne)
Banque Puilaetco (Luxembourg) S.A.	acquisition de 100% du capital de la société Puilaetco (Suisse) S.A., Genève
American Express Bank (Luxembourg) S.A.	ouverture d'une succursale à Londres
Dexia Banque Internationale à Luxembourg	acquisition de 80% du capital de Dexia BIL Holding (Hong Kong) Ltd.
Dexia Banque Internationale à Luxembourg	acquisition de 61% dans Dexia Fund Services DFS, Belgique
Dexia Banque Internationale à Luxembourg	ouverture d'une succursale à Hong Kong
UBS (Luxembourg) S.A.	constitution de la banque UBS Private Banking (Belgium) S.A.
DZ Bank International S.A.	acquisition de 100% de DG Capital Management GmbH

Etablissement de succursales dans l'UE au 31 décembre 2002

<i>Pays</i>	<i>Succursales luxembourgeoises établies dans l'UE</i>	<i>Succursales de banques de l'UE établies au Luxembourg</i>
Allemagne	1	25
Belgique	1	2
Espagne	1	0
Finlande	0	1
France	0	7
Irlande	3	0
Italie	0	5
Portugal	2	2
Royaume-Uni	4	4
Suède	1	2
Total	13	48

Libre prestation de services dans l'UE au 31 décembre 2002

<i>Pays</i>	<i>Banques luxembourgeoises prestant des services dans l'UE</i>	<i>Banques de l'UE prestant des services au Luxembourg</i>
Allemagne	39	25
Autriche	22	5
Belgique	46	17
Danemark	24	6
Espagne	34	4
Finlande	19	3
France	46	60
Grèce	20	0
Irlande	19	26
[Islande] ¹³	4	0
Italie	39	2
[Liechtenstein] ¹³	1	0
Pays-Bas	37	23
[Norvège] ¹³	9	3
Portugal	23	7
Royaume-Uni	31	40
Suède	18	1
TOTAL des notifications	431	222
TOTAL des banques concernées	65	222

¹³ Quoique la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, membres de l'Espace économique européen, ne fassent pas partie de l'UE, ces pays ont transposé et appliquent la directive européenne concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

1.10. Positions à risque sectorielles

Les vingt établissements de crédit les plus importants de la place ont été sollicités par la lettre-circulaire du 29 novembre 2001 de fournir des renseignements concernant leurs positions sur certains secteurs plus particulièrement touchés par l'environnement économique défavorable. Ils renseignent ainsi sur une base trimestrielle leurs positions sur les secteurs des télécommunications, médias et technologies, des transports, de l'aviation, du tourisme et des loisirs ainsi que des assurances. Ces vingt établissements de crédit couvrent 66,9% du total bilantaire et des positions du hors-bilan de la place fin 2002.

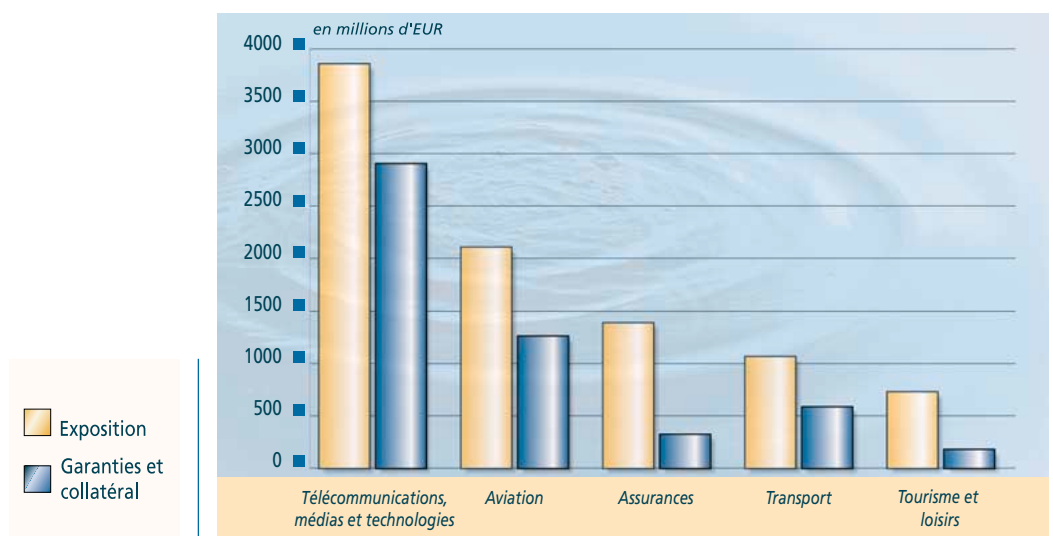
La CSSF a intensifié en 2002 le suivi de l'évolution des positions à risque renseignées. Le tableau suivant résume l'évolution récente du volume des crédits, nets de provisions spécifiques, effectivement utilisés par les différents secteurs. Les positions à risque reprises représentent globalement 1,4% de la somme de bilan des banques de la place en fin d'année 2002.

(en millions d'EUR)	Exposition en fin d'année 2001	Exposition en fin d'année 2002	Variation en %
Télécommunications, médias et technologies	3.986	3.855	-3%
Aviation	2.566	2.107	-18%
Assurances	1.618	1.392	-14%
Transport	1.492	1.071	-28%
Tourisme et loisirs	656	734	+12%

On constate une baisse notable de 11,2% du volume des positions à risque au cours de l'exercice 2002. La baisse a été la plus prononcée pour les positions sur le secteur des transports qui ont été réduites de 28,2% sur l'année. Cette évolution est à situer dans le contexte d'une baisse de 13% du volume des créances sur la clientèle. Plusieurs grands crédits octroyés par les banques et venus à échéance en cours d'année n'ont pas été reconduits.

Le degré de couverture des positions à risque est illustré par le graphique suivant. Globalement, les positions sont couvertes à plus de 50% par des garanties personnelles ou réelles. Le taux de couverture est le plus élevé pour le secteur des télécommunications, médias et technologies (75,3%) et pour le secteur de l'aviation (60%).

Positions à risque en fin d'année 2002 : exposition et couverture



¹³ Voir Chapitre I, point 2.5.

La CSSF applique des normes très strictes d'éligibilité à ces garanties. Ne sont retenues à des fins d'analyse interne que les garanties de qualité et de liquidité irréprochables. Dans certains cas, des déductions forfaitaires sont appliquées au montant brut des garanties. Elles prennent en compte le risque résiduel non couvert.

Le tableau suivant reprend les fonds propres des banques qui ont des engagements sur les secteurs à risque. Ce tableau donne également une idée du taux de couverture en fonds propres des positions à risque retenues pour l'analyse.

Secteur	Fonds propres des banques ayant pris des positions à risque (en millions d'EUR)	Rapport entre l'exposition et les fonds propres	
		Ratio le plus élevé pour les banques systémiques	Ratio pour les trois banques ayant les expositions les plus importantes
Télécommunications, médias et technologies	21.344	42,3% (*)	28,9% (*)
Aviation	18.743	50%	43%
Assurances	15.948	21%	8%
Transport	19.896	21%	10%
Tourisme et loisirs	19.362	9%	8%

(*) ratio le plus élevé parmi ceux calculés séparément pour les secteurs des télécommunications, des médias et des technologies

30

Un premier ratio analysé par la CSSF rapporte l'exposition sectorielle aux fonds propres des banques individuelles. Le tableau reprend pour chaque secteur le ratio le plus élevé observé parmi les banques systémiques. Un deuxième ratio étudie le même rapport pour les trois banques de l'échantillon ayant les positions sectorielles les plus importantes. Aucun des deux indicateurs ne révèle une concentration hors norme. La concentration en risques des banques est la plus élevée pour le secteur de l'aviation. Le suivi des positions a néanmoins révélé une baisse très nette des positions sur ce secteur à risque depuis le troisième trimestre 2001.

Les réserves sous forme de provisions forfaitaires notamment permettent à la plupart des banques d'absorber des pertes éventuelles encourues sur les secteurs à risque sans que leurs fonds propres n'en soient directement affectés.

Plusieurs tests en situation de stress ont permis à la CSSF de prendre en compte de manière beaucoup plus différenciée la qualité des garanties et le niveau de risque des contreparties. Globalement, ces tests n'ont pas révélé en 2002 de situation particulièrement préoccupante au niveau des positions à risque sectorielles.

1.11. Banques d'émission de lettres de gage

Trois années après l'émission des premières lettres de gage publiques, le marché des lettres de gage luxembourgeoises continue son développement positif. En effet, au 31 décembre 2002, la somme bilantaire des trois banques d'émission de lettres de gage s'élève au total à EUR 20,03 milliards et le volume total des lettres de gage publiques émises par les trois banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises s'élève à EUR 12,99 milliards par rapport à EUR 11,3 milliards à la clôture de l'exercice 2001.

Les émissions de lettres de gage sont garanties par des valeurs de couverture ordinaires et par des valeurs de couverture de remplacement. Les valeurs de couverture s'élèvent au 31 décembre 2002 à EUR 15,5 milliards ayant pour conséquence que les lettres de gage en

circulation bénéficient fin 2002 d'une sur-couverture totale de EUR 2,5 milliards. Les valeurs de couverture ordinaires des lettres de gage publiques des trois banques se décomposent comme suit :

- créances sur ou garanties par des collectivités de droit public : EUR 3,5 milliards
- obligations émises par des collectivités de droit public : EUR 9,8 milliards
- lettres de gage publiques d'autres émetteurs : EUR 945 millions
- opérations sur produits dérivés : EUR 539 millions

A côté de ces valeurs de couverture ordinaires, les banques ont eu recours à des valeurs de remplacement (autres créances sur les établissements de crédit) pour un montant total s'élevant au 31 décembre 2002 à EUR 660 millions.

En raison de la qualité irréprochable des investissements des banques spécialisées et de l'importance de la sur-couverture des valeurs de couverture par rapport aux lettres de gage émises, les lettres de gage publiques émises par les trois banques continuent à se voir attribuer le rating AAA de l'agence de notation Standard & Poor's. En effet, les banques d'émission de lettres de gage limitent leurs investissements en ne reprenant dans les masses de couverture que des actifs bénéficiant au moins d'un rating AA.

Dans un souci de protection des détenteurs de lettres de gage et afin de clarifier davantage les missions et obligations conférées par la loi au réviseur spécial, la CSSF a émis le 26 février 2003 la circulaire CSSF 03/95 ayant pour objectif de préciser les exigences minimales applicables en matière de gestion et de contrôle du registre des gages, des valeurs de couverture et du plafond des lettres de gage en circulation.

2. L'évolution du cadre réglementaire

31

2.1. Circulaire CSSF 02/63 concernant les paiements transfrontaliers en euros

La circulaire attire l'attention sur le règlement CE N° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 en matière des paiements transfrontaliers en euros qui a été publié au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE – L 344/13) en date du 28 décembre 2001. Ce règlement établit des règles concernant les paiements transfrontaliers en euros afin d'assurer que les frais facturés pour ces paiements soient les mêmes que ceux facturés pour des paiements en euros effectués à l'intérieur d'un Etat membre.

Pour les opérations de paiement électronique transfrontalières en euros, le principe de l'égalité des frais s'applique à partir du 1er juillet 2002 et pour les virements transfrontaliers à compter du 1er juillet 2003 au plus tard.

Jusqu'en 2006, le règlement est applicable aux paiements transfrontaliers en euros d'un montant maximum de 12.500 euros. Ce montant sera porté à 50.000 euros au 1er janvier 2006.

Alors que le règlement s'applique actuellement aux paiements transfrontaliers en euros, il est prévu qu'il pourra également être applicable aux paiements transfrontaliers effectués dans la monnaie d'un autre Etat membre dès lors que celui-ci notifie à la Commission européenne sa décision d'en étendre l'application à sa monnaie.

Afin d'assurer l'égalité des frais sur les paiements en euros, le règlement instaure des dispositions en matière de transparence des charges. Ainsi, toutes les modifications des frais doivent être communiquées préalablement au client avant leur entrée en vigueur.

Pour faciliter l'exécution des paiements transfrontaliers le règlement introduit l'obligation notamment pour les établissements de crédit de communiquer au client à la demande de ce

dernier, leurs codes IBAN (numéro international d'identification) et BIC (code d'identification de banque) nécessaires à un traitement automatisé des virements transfrontaliers.

Le règlement précise en outre qu'à partir du 1er juillet 2003, les personnes qui exécutent des paiements transfrontaliers dans le cadre de leur activité, doivent indiquer sur le relevé de compte de chaque client, ou en annexe de celui-ci, le numéro IBAN du client et le code BIC de la personne exécutant les paiements transfrontaliers.

2.2. Etablissements de monnaie électronique

La loi du 14 mai 2002, modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, a tracé le cadre juridique régissant l'accès à et l'exercice de l'activité d'établissement de monnaie électronique. A noter qu'aucune entité n'est établie au Luxembourg sous ce statut au 31 décembre 2002.

La loi fait l'objet d'un commentaire spécifique au point 3.2. du Chapitre X «La législation et la réglementation bancaires et financières».

3. La pratique de la surveillance prudentielle

3.1. Objectifs de la surveillance prudentielle

32

La surveillance des banques vise notamment à :

- assurer la sécurité de l'épargne du public en veillant à la solvabilité et à la gestion prudente des banques individuelles,
- assurer la stabilité financière et le bon fonctionnement du système bancaire dans son ensemble,
- protéger la réputation du secteur financier en sanctionnant des comportements déontologiquement inacceptables.

Pour atteindre ces objectifs d'intérêt public, la CSSF veille à l'application par les établissements de crédit des lois et règlements relatifs au secteur financier.

3.2. Contrôle des normes quantitatives

Les normes quantitatives, destinées à assurer la stabilité financière et la répartition des risques des établissements de crédit, portent sur :

- la justification d'un capital social minimal,
- un rapport maximum entre les fonds propres d'une part et les engagements à risque d'autre part,
- une limite pour la concentration des risques sur un même débiteur, respectivement un même groupe de débiteurs liés,
- un ratio de liquidité,
- une limite pour les prises de participations qualifiées.

Durant l'année sous revue, la CSSF n'a pas dû intervenir pour des cas de violation du ratio de fonds propres. Elle est intervenue huit fois pour non-respect du ratio de liquidité et dix fois pour dépassement de la limite des grands risques. Ces dépassements résultaient souvent de difficultés d'interprétation de la réglementation et ont été régularisés promptement.

3.3. Contrôle des normes qualitatives

Pour apprécier la qualité de l'organisation des banques, la CSSF dispose de plusieurs instruments :

- les comptes rendus analytiques établis par les réviseurs d'entreprises,
- les lettres de recommandations et rapports similaires émis par les réviseurs d'entreprises,
- les contrôles effectués par les agents de la CSSF auprès des banques,
- les rapports rédigés par les auditeurs internes des banques.

Tous ces rapports sont traités d'après une méthodologie fixée dans les procédures internes de la CSSF. La réaction de la CSSF dépend du degré de gravité du problème soulevé et du caractère répétitif de ce dernier. Elle varie du simple suivi du problème sur base des rapports en passant par la rédaction de lettres d'observations jusqu'à la convocation de la direction de la banque ou au contrôle sur place effectué par les agents de la CSSF. Au besoin, la CSSF peut faire usage de ses pouvoirs formels d'injonction et de suspension.

Au cours de l'année 2002, la CSSF a envoyé 204 (101 en 2001) lettres d'observations à des banques en raison de faiblesses au niveau organisationnel. Comme le nouveau schéma du compte rendu analytique (voir point 3.4. ci-après) couvre un éventail de domaines beaucoup plus vaste, des descriptions et appréciations beaucoup plus détaillées sont à fournir pour des fonctions et risques qui n'étaient pas traités dans ces détails auparavant. Il s'ensuit que l'accroissement du nombre de lettres d'observations ne trouve pas son origine dans une dégradation de la qualité de l'organisation et des risques, mais plutôt dans l'affinement des moyens de contrôle à disposition de la CSSF.

3.4. Nouveau compte rendu analytique

Le compte rendu analytique rédigé par le réviseur d'entreprises est un des instruments les plus importants pour l'appréciation de la qualité de l'organisation et de l'exposition aux différents risques. La CSSF exige la production d'un compte rendu analytique sur base annuelle pour chaque établissement de crédit luxembourgeois ainsi que pour les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit originaires d'un pays non membre de l'Union européenne. Les établissements de crédit surveillés sur une base consolidée doivent en outre remettre annuellement un compte rendu analytique consolidé et des comptes rendus analytiques individuels de chaque filiale incluse dans la consolidation qui exerce une activité du secteur financier.

La production obligatoire des comptes rendus analytiques a été introduite en 1989 par la voie d'une circulaire. Cette circulaire a été réformée en 2001 (circulaire CSSF 01/27) pour tenir compte du développement du cadre réglementaire et prudentiel. Les comptes rendus analytiques établis suivant le nouveau schéma ont été analysés pour la première fois en 2002.

Globalement, la CSSF est satisfaite de la qualité des nouveaux comptes rendus analytiques qui sont beaucoup plus détaillés que par le passé et couvrent un éventail plus large de sujets.

La CSSF est consciente du surplus de travail que constitue la rédaction de ce document pour les réviseurs d'entreprises et, par ricochet, de l'augmentation des coûts d'audit. Néanmoins, il faut signaler que la qualité de ce rapport est importante pour la qualité du contrôle de la CSSF.

Au cours de l'année 2002, la CSSF a analysé 242 comptes rendus analytiques, dont 24 comptes rendus analytiques consolidés et 89 comptes rendus analytiques de filiales.

3.5. Collaboration avec les réviseurs d'entreprises

En 2002, la CSSF a intensifié sa collaboration avec les réviseurs externes. Dans ce cadre, elle a eu des entrevues avec les quatre principales entreprises de révision.

Ces entrevues portaient tout d'abord sur la qualité des comptes rendus analytiques qui ont été élaborés pour la première fois pour l'exercice 2001 selon les prescriptions de la circulaire CSSF 01/27. La CSSF a informé les réviseurs externes des déficiences constatées lors de l'analyse des comptes rendus analytiques et les réviseurs ont pu présenter leurs suggestions pour l'amélioration des comptes rendus analytiques suite aux difficultés rencontrées lors de l'élaboration de ceux-ci.

Les discussions ont également porté sur les différences éventuelles que la CSSF a pu constater en comparant les résultats de ses propres contrôles sur place concernant le blanchiment avec les constatations des réviseurs externes.

En outre, cet échange de vues a permis d'approfondir un certain nombre de problèmes spécifiques concernant les activités des banques de la place financière. Dans ce cadre, la CSSF a jugé nécessaire d'arranger des entrevues spécifiques avec les réviseurs externes de deux banques de la place pour discuter en détail la situation de ces banques et les problèmes identifiés.

Etant donné le rôle et la mission des réviseurs d'entreprises dans le contexte du contrôle légal des comptes, mais aussi du contrôle de la qualité de l'organisation et du contrôle interne des banques luxembourgeoises, la CSSF accorde une grande importance à l'indépendance des réviseurs d'entreprises.

34

Un des aspects qui est particulièrement important dans ce contexte est la question de savoir si le réviseur d'entreprises, sa firme ou son groupe fournit à l'établissement de crédit contrôlé d'autres services (comme la consultance, la comptabilité, ...) à côté de la révision des comptes. La CSSF demande des informations à ce sujet dans le cadre du compte rendu analytique que les réviseurs d'entreprises établissent sur base de la circulaire CSSF 01/27 et a entamé une analyse y relative. Dans l'hypothèse où cette analyse ferait ressortir des problèmes majeurs en matière d'indépendance, la CSSF serait amenée à prendre les mesures appropriées.

D'une manière générale, il y a lieu de relever que le sujet de l'indépendance du réviseur d'entreprises est aussi discuté au niveau international. C'est ainsi que la Commission européenne a adopté en mai 2002 une recommandation¹⁴ relative à l'indépendance des réviseurs d'entreprises dans laquelle elle a énoncé une série de principes fondamentaux à respecter par la profession afin de garantir l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité de ses travaux. Mais la Commission européenne a aussi signalé qu'elle a l'intention de présenter une stratégie plus large en matière de contrôle légal des comptes qui portera sur des questions telles que l'utilisation des normes internationales d'audit, l'établissement d'une surveillance publique sur la profession d'audit et le rôle des comités d'audit.

3.6. Contrôles sur place

La CSSF a intensifié ses efforts en matière de contrôles sur place en 2002. Ainsi, 47 contrôles ont été effectués en 2002 contre 35 en 2001.

Le plan des contrôles à réaliser pendant un exercice est établi en début d'année en fonction de l'évaluation des domaines à risque des différents établissements de crédit. L'objectif est d'une part, de marquer une présence auprès des établissements importants et, d'autre part, de contrôler les autres établissements suivant un calendrier pluriannuel.

¹⁴ Recommandation de la Commission européenne du 16 mars 2002: Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE : principes fondamentaux (2002/590/CE).

Les contrôles sont effectués par des agents de la CSSF généralement à l'aide de programmes de contrôle standards. Ils prennent la forme d'entretiens avec les responsables, d'évaluation des procédures et de vérification des dossiers et des systèmes.

Au cours de l'année sous revue, l'accent a été mis sur le contrôle du respect des règles contre le blanchiment. Vingt-deux contrôles portaient sur ce sujet (voir point 3.7. ci-après). Les autres contrôles portaient sur des sujets divers tels que l'activité de marché, la fonction tête de groupe, l'informatique et les crédits.

3.7. La lutte contre le blanchiment

La CSSF porte une attention particulière au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de délits de blanchiment de capitaux. Les moyens utilisés pour contrôler le respect des règles sont les inspections effectuées par les agents de la CSSF, les rapports des réviseurs d'entreprises ainsi que les rapports des auditeurs internes.

Durant l'année sous revue, la CSSF a adressé 93 lettres d'observations aux banques en relation avec des déficiences en matière de blanchiment. Ces lettres ont été rédigées suite aux contrôles sur place de la CSSF et suite aux rapports des réviseurs externes ou internes.

En 2002, la CSSF a effectué 22 missions de contrôles des règles blanchiment. Les banques contrôlées ont été choisies d'après le volume et le type d'activité ainsi qu'en fonction de l'origine de la clientèle. Les résultats ont été globalement satisfaisants en ce qui concerne l'identification des clients et la connaissance de l'origine des fonds. De même, une forte sensibilisation des responsables a pu être notée.

Les principales faiblesses constatées pour lesquelles la CSSF est intervenue auprès des banques concernent les points suivants :

- Les banques ne peuvent pas se limiter à noter les déclarations des clients sur l'origine des fonds, mais doivent exiger la remise de documents probants.
- Les procédures doivent contenir une définition précise des clients dits «publicly exposed persons» et fixer les modalités particulières d'ouverture et de suivi de ces comptes.
- Les messages swift envoyés doivent indiquer le nom du donneur d'ordre.
- Au cas où les banques utilisent des procédures du groupe et des procédures développées par elles-mêmes qui tiennent compte des spécificités luxembourgeoises, il doit être clairement établi quelles sont les règles qui priment.
- En ce qui concerne la surveillance des opérations afin de détecter des transactions suspectes, la mise en place de processus informatisés devient de plus en plus indispensable.
- Si des aspects techniques relatifs à l'identification de clients sont délégués à des intermédiaires professionnels, il y a lieu de régler cette coopération par un contrat qui doit être régulièrement mis à jour.
- Si les banques font appel à des apporteurs d'affaires, elles doivent s'informer sur la réputation de ceux-ci et s'assurer qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour l'exercice de cette activité.
- La CSSF a dû rappeler à certaines banques la règle selon laquelle chaque ouverture de compte doit être soumise pour approbation à un supérieur hiérarchique.
- La CSSF a rappelé que les employés susceptibles d'appliquer la réglementation contre le blanchiment doivent participer à des formations régulières afin de se tenir informés sur la rapide évolution de cette réglementation.

Le plan de contrôle pour l'année 2003 prévoit la continuation des inspections relatives au respect des obligations en matière de blanchiment.

Le compte rendu analytique établi annuellement par les réviseurs d'entreprises doit couvrir spécifiquement le respect des obligations légales et la bonne application des procédures

internes pour la prévention du blanchiment. Les différents types de déficiences constatées rejoignent celles énumérées ci-dessus. En outre, des déficiences ont parfois été constatées sur les points suivants :

- des comptes à documentation incomplète n'étaient pas bloqués au niveau du système informatique,
- absence d'une liste des comptes à documentation incomplète.

La loi exige que les banques détenant des succursales ou filiales à l'étranger veillent au respect par ces entités des obligations professionnelles luxembourgeoises, en complément aux normes du pays d'accueil. Le respect de cette exigence est contrôlé par la CSSF au moyen des comptes rendus analytiques des réviseurs externes qui doivent être produits pour chaque filiale qui exerce une activité du secteur financier. Par ailleurs, la CSSF exige que l'audit interne de la maison mère luxembourgeoise vérifie périodiquement le respect des directives anti-blanchiment du groupe auprès des filiales et succursales à l'étranger. Le résultat de ces inspections doit être rapporté dans le rapport de synthèse que la CSSF reçoit annuellement.

La CSSF a dû intervenir à plusieurs reprises en raison de faiblesses en matière de lutte contre le blanchiment constatées auprès de filiales et succursales à l'étranger. Il convient en particulier de souligner que les directions des groupes doivent accorder suffisamment d'attention à ce sujet et veiller à ce que les directives du groupe soient uniformément appliquées par toutes les entités.

- **Application de la circulaire CSSF 01/40 apportant des précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux**

La circulaire CSSF 01/40 a apporté des précisions importantes quant à l'application des obligations professionnelles:

- L'obligation d'informer le Procureur d'Etat de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment a été étendue au cas où le professionnel est entré en contact avec une personne ou société sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée.
- La présomption qu'un client (par exemple un avocat ou un notaire), dont l'activité professionnelle normale implique la conservation de fonds de tiers auprès d'un professionnel financier, agit pour son propre compte, n'est plus justifiée. Le professionnel financier doit ainsi s'enquérir si ce client agit pour compte propre ou pour compte de tiers. Dans le dernier cas, le professionnel doit s'assurer que ces fonds sont liés à l'activité professionnelle normale du client ou qu'ils proviennent d'une activité du domaine financier. Dans ce dernier cas, le professionnel doit identifier les bénéficiaires économiques.
- Il a été rappelé que l'obligation de coopérer avec les autorités implique que les professionnels ne doivent pas invoquer leur secret professionnel face à une demande du Procureur. De même, une telle demande doit amener le professionnel à considérer s'il doit de sa propre initiative procéder à une déclaration d'opération suspecte.

La CSSF a contrôlé si les manuels de procédures des banques sont adaptés pour tenir compte de ces modifications. Ainsi, par lettre-circulaire du 19 décembre 2001, tous les établissements de crédit de la place financière étaient invités à communiquer à la CSSF les parties de leurs manuels de procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui tiennent compte des modifications apportées à la suite de la circulaire CSSF 01/40. La CSSF a procédé à l'analyse des réponses sur base d'une check-list reprenant les exigences de la circulaire et de la lettre-circulaire et s'est assurée que les dispositions sont intégrées correctement et complètement dans les procédures de l'ensemble des banques.

3.8. Lettres de recommandations

Les lettres de recommandations rédigées par les réviseurs d'entreprises à l'attention de la direction des banques constituent une source importante d'informations sur la qualité de l'organisation des établissements de crédit. Les réviseurs externes y mentionnent notamment les faiblesses du système de contrôle interne qu'ils constatent au cours de leur mission. Au cours de l'année 2002, la CSSF a analysé 118 lettres de recommandations.

3.9. Entrevues

La CSSF a régulièrement des entrevues avec les dirigeants des banques afin de discuter de la marche des affaires et d'éventuels problèmes. Elle tient par ailleurs à être informée sans tarder par les banques dès qu'un problème grave se présente.

199 entrevues ont eu lieu en 2002 entre les représentants de la CSSF et des dirigeants de banques.

3.10. Contrôles spécifiques

Conformément à l'article 54(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a le droit de demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un établissement. Comme les années passées, la CSSF n'a pas formellement fait usage de ce droit, mais a incité certains établissements à mandater eux-mêmes un réviseur d'entreprises pour contrôler un domaine déterminé. Six contrôles de ce type ont eu lieu au cours de l'année 2002.

3.11. Rapports de l'audit interne

La CSSF tient compte du travail de l'audit interne lors de l'évaluation de la qualité de l'organisation et de la gestion des risques en analysant le rapport de synthèse que l'auditeur interne doit rédiger chaque année. En 2002, la CSSF a ainsi analysé 132 rapports de synthèse. Elle a en outre demandé 44 rapports particuliers de l'audit interne afin de disposer d'informations plus détaillées sur des sujets déterminés.

3.12. Problèmes spécifiques: fraudes et dysfonctionnements

Comme les années précédentes, certaines banques ont été exposées à des comportements frauduleux d'employés ou à des dysfonctionnements de l'organisation qui ont entraîné des pertes financières. La présente section décrit des cas typiques afin de permettre aux banquiers d'en tirer des enseignements sur le plan organisationnel. Ces cas illustrent comment l'observation de certaines règles d'organisation essentielles permet d'empêcher ou de rendre moins probables ces événements.

3.12.1. Agissements irréguliers d'un employé de banque sur base d'une gestion de fortunes discrétionnaire

Un employé d'un établissement bancaire, ayant dans ses attributions le conseil en placement, rendait en fait des services de gestion discrétionnaire à un nombre important de clients sans qu'aucun de ces clients n'ait signé un contrat de gestion de fortune formel avec la banque. L'employé malhonnête de la banque signait avec les clients en question des contrats manuscrits sur papier libre qui servaient de «pseudo-contrat» de gestion discrétionnaire mais qui donnaient à ces clients l'impression d'avoir signé un contrat avec la banque. Il investissait principalement dans des valeurs très spéculatives qui évoluaient favorablement aussi longtemps que les bourses étaient à la hausse.

Certaines opérations ont été exécutées sans que les clients aient signé un ordre de bourse ; pour d'autres opérations, les clients n'ont signé les ordres de bourse qu'après exécution.

Lorsque les bourses ont commencé à évoluer défavorablement, l'employé a réussi dans une première phase à dissimuler aux clients les pertes générées par les investissements spéculatifs en déviant leur courrier.

Lorsque la situation sur les bourses s'est dégradée davantage, les questions des clients sont devenues plus pressantes et ils ont fini par adresser des réclamations écrites à la banque ce qui a permis de dévoiler les agissements irréguliers de l'employé en cause.

Bien qu'on puisse reprocher dans ce cas une certaine naïveté aux clients concernés, il n'en reste pas moins que des lacunes au niveau du système de contrôle interne facilitaient les agissements de l'employé.

38

Dans la mesure où il n'existait pas de double contrôle des ordres de bourse, personne ne se posait des questions sur le nombre important d'ordres boursiers portant sur des titres hautement spéculatifs placés par l'employé alors que le placement d'ordres boursiers de cette envergure et de cette nature n'étaient, a priori, pas compatibles avec ses fonctions.

Par ailleurs, l'absence de séparation adéquate des tâches au niveau de la gestion du courrier domicilié a permis à l'employé indélicat de dissimuler ses agissements et de les prolonger de sorte à aggraver le dommage causé à son employeur qui s'est vu dans l'obligation d'indemniser les clients lésés.

3.12.2. Non-respect des limites ou des stratégies fixées dans les contrats de gestion de fortunes discrétionnaire

Un gestionnaire d'une banque a exécuté des ordres portant sur des transactions fort spéculatives et sur des volumes importants sans respecter les limites, ni les stratégies arrêtées dans les contrats de gestion de fortunes discrétionnaire.

Les contrôles du respect par le gestionnaire de la politique d'investissement définie par le client n'étaient effectués que de façon insuffisante. Au lieu de contrôles réguliers et assez rapprochés dans le temps, les contrôles effectués en la matière auprès de la banque en cause étaient très espacés de sorte que les problèmes n'ont été détectés qu'à un moment où les dégâts étaient déjà causés. Dès lors, la banque était obligée de réserver une suite favorable aux réclamations introduites par les clients lésés.

3.13. Surveillance sur une base consolidée

Au 31 décembre 2002, 31 banques de droit luxembourgeois¹⁵ (contre 29 en 2001) ainsi qu'une compagnie financière de droit luxembourgeois¹⁶ (idem en 2001) sont surveillées par la CSSF sur une base consolidée.

Au cours de l'année 2002, la CSSF a dû inclure dans sa surveillance sur une base consolidée un certain nombre de banques dont les filiales ont soit converti leur statut en établissement financier, soit atteint un volume d'activités qui déclenche l'obligation d'une surveillance sur base consolidée de leur maison mère. La hausse du nombre de banques qui sont surveillées sur base consolidée s'explique donc par des aspects réglementaires et non pas par une expansion du réseau international des banques luxembourgeoises.

Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont fixés dans la partie II, chapitre 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les règles en question transposent la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée sont précisées dans la circulaire IML 96/125.

La surveillance sur base consolidée est effectuée au moyen d'un reporting spécifique ainsi que sur base de rapports à établir par les réviseurs d'entreprises portant sur le groupe et sur les différentes filiales opérationnelles. Jusqu'à présent, la CSSF n'a pas effectué elle-même des contrôles sur place auprès des filiales étrangères des banques luxembourgeoises.

La CSSF est également amenée à instruire les dossiers de prise de participation indirecte des banques soumises à sa surveillance consolidée conformément aux dispositions de la circulaire IML 96/125.

3.14. Coopération internationale en matière de contrôle bancaire

La CSSF a conclu des memoranda of understanding avec les autorités de contrôle bancaire de la majeure partie des pays de l'Espace économique européen¹⁷ en vue de préciser les modalités de la coopération. Ces memoranda concernent en particulier le contrôle des établissements de crédit qui effectuent des opérations transfrontalières par voie de libre prestation de services ou par création de succursales.

En plus, en accord avec les dispositions légales en vigueur, la CSSF coopère et échange des informations sur une base informelle avec nombre des autorités homologues.

En 2002, la CSSF a tenu cinq réunions bilatérales avec différentes autorités de contrôle bancaire en vue d'un échange d'informations prudentielles sur les établissements contrôlés qui disposent de présences dans les deux pays.

¹⁵ ABN Amro Bank (Luxembourg) S.A., Banca Popolare di Verona International S.A., Banque Delen Luxembourg, Banque de Luxembourg S.A., Banque Degroof Luxembourg S.A., Banque Générale du Luxembourg S.A., Banque Populaire du Luxembourg S.A., Banque Safra-Luxembourg S.A., ING BHF-BANK International S.A., BNP Paribas Luxembourg, Commerzbank International S.A., Credem International (Lux), Crédit Agricole Indosuez Luxembourg, Crédit Européen S.A., Danske Bank International S.A., Deutsche Bank Luxembourg S.A., DekaBank Deutsche Girozentrale Luxembourg S.A., Dexia Banque Internationale à Luxembourg, DZ Bank International S.A., Dresdner Bank Luxembourg S.A., Europäische Hypothekenbank S.A., Fideuram Bank (Luxembourg) S.A., John Deere Bank S.A., Kredietbank S.A. Luxembourgeoise, Landesbank Schleswig-Holstein International S.A., Nordea Bank S.A., Norddeutsche Landesbank Luxembourg S.A., Sanpaolo Bank S.A., Société Générale Bank & Trust, UBS (Luxembourg) S.A., West LB International S.A.

¹⁶ Clearstream International

¹⁷ A savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

A côté des consultations requises par les directives européennes, la CSSF informe les autorités concernées de tout fait important concernant la surveillance. La CSSF consulte notamment les autorités concernées lors d'importantes prises de participation et lors de restructurations de l'actionariat.

En 2000, la CSSF avait signé un memorandum of understanding avec les autorités belge et française portant sur la surveillance du groupe DEXIA. En 2001, un accord similaire, portant cette fois sur la surveillance des activités bancaires du groupe FORTIS, a été signé entre la CSSF et les autorités belge et néerlandaise.

Les autorités ont estimé que les nouvelles structures de ces groupes, instaurant une organisation décentralisée des centres de direction opérationnels et des centres de compétence, rendent nécessaire une adaptation des modalités d'exercice du contrôle prudentiel des activités de ces groupes. Dès lors, l'objectif fondamental de ces coopérations entre les autorités consiste à assurer qu'un contrôle adéquat soit exercé sur l'ensemble des activités bancaires de ces groupes. Dans ce but, les autorités veillent tout particulièrement à ce que l'application des différentes réglementations se fasse de manière harmonisée afin d'éviter des distorsions de traitement à l'intérieur des groupes.

La coopération entre autorités se concrétise ainsi à plusieurs niveaux :

- une concertation intensive entre les autorités en vue de coordonner et de rapprocher leur démarche prudentielle de surveillance,
- un échange continu et systématique d'informations concernant tout événement significatif susceptible d'influencer la situation du groupe ou de ses principales composantes,
- une concertation périodique dans le but prioritairement d'actualiser l'inventaire des points d'attention des autorités à l'égard de ces groupes, de coordonner l'élaboration de leurs plans de contrôle, et enfin, d'examiner l'opportunité de contrôles à exercer sur place par l'autorité compétente en étroite association avec les autres autorités concernées.

40

Outre de fréquents échanges d'informations entre les personnes directement en charge des entités surveillées auprès de chaque autorité concernée, la CSSF a participé à cinq réunions formelles dans le cadre de cette coopération.

La CSSF estime que cette forme de coopération permet d'accroître de manière substantielle l'efficacité de la surveillance de groupes bancaires transfrontaliers et elle a la conviction que ces groupes peuvent être surveillés parfaitement par des autorités nationales qui s'organisent, par la voie de ces memoranda, de manière à couvrir les activités de ces groupes dans toutes leurs dimensions. La CSSF se voit ainsi réconfortée dans son avis qu'il n'est nullement besoin de recourir à une surveillance centralisée des groupes transfrontaliers au niveau de la Communauté européenne.

3.15. Respect de la circulaire CSSF 01/32 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers

En 2002, la CSSF a répété une étude sur le respect des dispositions de la circulaire CSSF 01/32 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers.

Cette circulaire, transposant en réglementation luxembourgeoise une recommandation de la Commission européenne, a introduit certaines exigences en matière de publication d'informations allant au-delà des dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant les comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois, notamment afin de pousser les établissements de crédit à accroître, voire à améliorer la transparence en matière d'opérations sur instruments financiers.

Une telle transparence accrue s'impose du fait que:

- depuis l'adoption de la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, les opérations sur instruments financiers, et plus particulièrement sur instruments financiers dérivés, ont connu un développement considérable,
- les banques tout comme les autres entreprises sont de plus en plus amenées au niveau international à répondre aux principes de transparence, notamment afin de permettre aux investisseurs et aux autres intervenants sur les marchés financiers de prendre leurs décisions en connaissance de cause, ce qui favorise la discipline du marché.

Les informations à publier conformément à la circulaire CSSF 01/32 sont donc destinées aux investisseurs, aux déposants, c'est-à-dire au grand public. Il s'impose dès lors que la direction d'un établissement de crédit s'implique dans la préparation des états financiers et s'assure que les informations permettent au lecteur, qui est supposé être raisonnablement informé, de juger:

- si l'établissement de crédit en question est exposé à des risques en relation avec les opérations sur instruments financiers effectuées,
- si les risques encourus sont soumis à une gestion saine et prudente.

Les conclusions de cette étude, qui ont été communiquées aux établissements de crédit concernés, ont montré qu'il subsiste un nombre de points qui méritent d'être éclairés. Les remarques qui suivent fournissent un aperçu des problèmes généraux que la CSSF a rencontrés lors de son analyse. Par ailleurs, elles procurent pour certains domaines des recommandations visant à améliorer la qualité et la pertinence des informations publiées.

3.15.1. Remarques générales

La CSSF a pu constater que tous les établissements de crédit analysés ont fait des efforts plus ou moins importants pour se rapprocher des objectifs de la circulaire CSSF 01/32. Evidemment, du fait qu'il s'agissait de la première application de la circulaire, il fallait s'attendre à ce que certaines dispositions posent des problèmes sous une forme ou une autre.

Comme les informations à publier conformément à la circulaire CSSF 01/32 sont destinées au grand public, il est indispensable que les responsables d'un établissement de crédit se posent la question si les informations publiées répondent aux objectifs susmentionnés.

De par la diversité des établissements de crédit aussi bien d'un point de vue de la taille ou de la complexité que d'un aspect de diversité des activités exercées, il est évident que les dispositions de la circulaire ne pourront être appliquées de manière uniforme à travers tout le secteur financier. Il s'ensuit que le niveau de détail des informations devra être adapté à la situation d'un établissement particulier.

Même si, eu égard à cette situation, il s'avère difficile de fournir des recommandations, voire même des exemples précis et généralement valables concernant l'application des différentes dispositions, l'étude a quand même permis de dégager un certain nombre de points qui valent d'être relevés en vue d'arriver à une amélioration de la qualité des informations fournies.

Ainsi, la CSSF a constaté que, même si les dispositions de la circulaire ont plus ou moins été respectées au sens strict, les informations quantitatives ont souvent été fournies hors contexte ou sans les explications nécessaires à leur compréhension. En effet, certains établissements de crédit ont renseigné des informations quantitatives sans expliquer ce que représentaient les montants indiqués.

A titre d'exemple, on peut citer les informations fournies dans le contexte du risque de crédit où des informations sur des montants en équivalent-risque des instruments financiers dérivés

ont été données sans explications sur la façon comment ce montant a été déterminé. Or, en vertu du point 23 de la circulaire, les établissements de crédit sont censés fournir des informations complémentaires concernant la terminologie et les formes de présentation utilisées, les méthodes de mesure des risques, les hypothèses sous-jacentes et, le cas échéant, d'autres paramètres, lorsque ces informations complémentaires sont susceptibles de permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux comprendre les informations quantitatives.

3.15.2. Remarques spécifiques

Les remarques suivantes s'imposent concernant les différentes parties de la circulaire :

- **Objectifs / stratégies ainsi que description de la gestion de risques**
 - a) La description des objectifs et stratégies en matière de gestion des risques est pour la majorité des banques trop sommaire. Les banques pourraient de manière générale développer la description des risques découlant de leurs activités pour permettre au lecteur de pouvoir mieux évaluer les enjeux. Une bonne perception des risques encourus n'est cependant possible que dans la mesure où une description suffisamment claire des activités exercées est faite.
Par ailleurs, dans de nombreux cas, le volet descriptif de l'organisation du/des département(s) assurant la gestion des risques et de l'attribution des responsabilités devrait être développé. Ces aspects organisationnels devraient notamment être complétés par une description suffisamment détaillée des méthodologies utilisées pour analyser et assurer le suivi des différents risques, y compris idéalement une description des limites.
De manière générale, tous les établissements de crédit devraient développer le lien entre les informations qualitatives fournies dans cette partie et les informations quantitatives fournies dans les notes.
 - b) Dans l'annexe 1 de la circulaire CSSF 01/32, il est précisé entre autres que les informations qualitatives à fournir dans ce contexte peuvent couvrir les opérations sur des instruments financiers à haut risque ou complexes. Or, il a été constaté que très peu d'établissements de crédit ont fourni des informations sur l'emploi de ce genre d'instruments ce qui s'explique généralement par le fait que la plupart des établissements n'a pas recours à de tels instruments complexes. Dans ce cas, la CSSF estime qu'il serait préférable de le mentionner de façon explicite afin d'éliminer tous les doutes.
Cette remarque s'applique aussi de manière générale à d'autres domaines où des dispositions de la circulaire ne s'appliquent pas expressément à un établissement de crédit.
 - c) De nombreux établissements de crédit ont noté dans leur rapport de gestion que le risque de marché, ou une partie de ce risque, est géré sur base d'une mesure du type «valeur en risque» (Value at Risk - VaR) sans pour autant fournir des explications pertinentes à ce sujet. Dans la mesure où des établissements ont recours à des méthodes du type VaR pour l'évaluation du risque de marché, les informations publiées devraient comprendre une description des risques gérés à l'aide de telles mesures, une description des hypothèses à la base du calcul de la VaR ainsi que des informations quantitatives sur les valeurs en risque. En vue d'obtenir une bonne perception de l'importance du risque en question, il serait également utile d'inclure un historique où les valeurs en risque pour l'exercice en question soient mises en relation avec les limites d'encours qu'une banque s'est posées. Ce type d'information pourrait, le cas échéant, même être fourni par des établissements soumis au régime du ratio simplifié.
 - d) Une partie des établissements de crédit a fourni des informations sur les méthodes de gestion de risques non financiers même si ce point ne fait pas l'objet d'une exigence dans le cadre de la circulaire CSSF 01/32. Il serait souhaitable que les autres banques de la place suivent cet exemple.

- **Analyse des instruments financiers**

- a) Informations sur les instruments financiers primaires

De manière générale, les informations sur les instruments financiers primaires ont été fournies de manière adéquate. Alors que certains établissements de crédit ont choisi de développer les informations dans les notes relatives aux postes de bilan respectifs, d'autres ont opté pour une présentation des informations dans des notes spécialement dédiées aux instruments financiers.

Dans la plupart des cas, les ventilations des instruments selon régions géographiques et selon secteurs économiques pourraient encore être développées. A noter dans ce contexte que ces ventilations ne doivent pas être répétées dans la mesure où elles ont été fournies dans le cadre des informations à fournir sur le risque de crédit.

- b) Informations sur les instruments financiers dérivés

En ce qui concerne la présentation des instruments financiers dérivés, il y a tout d'abord lieu de noter que beaucoup de banques n'ont pas opéré de distinction entre instruments dérivés actifs et passifs. Le fait que la circulaire demande des informations sur les instruments dérivés ventilés selon actifs et passifs trouve son origine dans l'intention de fournir au lecteur des états financiers des informations sur l'existence de plus-values ou de moins-values latentes.

Dans la mesure où une distinction entre instruments dérivés actifs et passifs n'est pas faite, une telle appréciation n'est pas possible. Or, une banque qui désire maintenir cette présentation, pourrait s'inspirer de la pratique appliquée par certains de ses pairs consistant à renseigner, en sus de la valeur nominale des contrats, explicitement les plus-values ainsi que les moins-values y afférentes.

Certains établissements de crédit ont par ailleurs choisi de distinguer entre opérations effectuées pour le compte de la clientèle et opérations effectuées pour compte propre. Cette distinction est utile dans la mesure où il apparaît clairement quelle partie des opérations sur instruments dérivés a été contractée pour le compte de la clientèle. Dans de nombreux cas, la présentation pourrait néanmoins être simplifiée et clarifiée de façon à suivre de plus près les dispositions de la circulaire. Il y a plus particulièrement lieu de se référer dans ce contexte aux remarques faites aux deux paragraphes précédents traitant de la présentation des instruments dérivés ventilés selon actifs et passifs financiers.

Pour ce qui est de la présentation des contrats d'échange sur taux d'intérêt, il convient de rappeler que ces contrats sont à considérer comme actifs financiers si leur valeur de marché est positive et comme passifs financiers si leur valeur de marché est négative. Il s'ensuit qu'il ne faut pas renseigner les différentes branches constituant un contrat d'échange séparément, mais plutôt ventiler le montant notionnel du contrat selon qu'il présente un gain ou une perte latents.

- **Informations sur le risque de crédit**

La circulaire prévoit que les informations quantitatives relatives au risque de crédit doivent être fondées sur les montants les plus représentatifs du degré maximal d'exposition au risque de crédit à la date de clôture du bilan (nets de corrections de valeur ou de provisions ainsi que des effets de toute convention de compensation dont l'établissement est en mesure de demander l'exécution), hors sûretés éventuelles. Les données sur le risque de crédit maximal sont à compléter par des indications sur le risque de crédit potentiel, compte tenu de sûretés éventuelles.

Il en résulte que la discussion du risque de crédit doit couvrir aussi bien les instruments financiers primaires que les instruments financiers dérivés. Cette discussion peut se faire soit dans une section à part traitant uniquement du risque de crédit soit dans les notes relatives aux différents types d'instruments. Si les informations sont renseignées dans une note séparée, elles doivent être fournies de façon à permettre une réconciliation avec les montants renseignés dans le cadre de l'analyse des instruments financiers.

Pour les instruments financiers primaires, il suffit en principe de rappeler que le risque de crédit correspond au montant notionnel de l'actif. Ceci pourra se faire dans le cadre d'une note dédiée à la discussion du risque de crédit ou bien dans les notes relatives aux différents postes de bilan. Dans la mesure où un établissement de crédit opte pour une note dédiée au risque de crédit, il est envisageable d'inclure un tableau récapitulatif ou bien un renvoi aux notes traitant des actifs financiers correspondants.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, il y a idéalement lieu de fournir un tableau reprenant les instruments dérivés ventilés selon types d'instruments en indiquant les notionnels, les coûts de remplacement (actuel, potentiel futur et/ou global) - ou bien les montants en équivalent-risque pour les établissements de crédit appliquant la méthode du risque initial - ainsi que les expositions nettes. Une ventilation selon la solvabilité est à fournir à titre complémentaire, mais peut se limiter aux notionnels et aux expositions nettes.

Les établissements doivent en tout cas compléter les informations quantitatives d'explications qualitatives, notamment pour expliquer ce que signifient les différentes mesures.

Lorsqu'un établissement de crédit n'est pas exposé à des concentrations de risques de crédit significatives, ce fait devrait être mentionné explicitement.

- **Informations sur les risques de marché**

L'analyse des états financiers des établissements de crédit a montré qu'un certain nombre de banques ne fournissent pas d'informations quantitatives sur le risque de marché, notamment parce qu'elles sont soumises au régime du ratio simplifié. Dans la mesure où ces banques ont recours à des méthodologies du type VaR pour la gestion de ces risques, elles pourraient cependant considérer de publier des informations quantitatives générales sur les valeurs en risque.

44

3.15.3. Conclusions

Le niveau des informations sur les instruments financiers a progressé par rapport à l'exercice précédent même si les objectifs de la circulaire n'ont pas encore été tout à fait atteints. Il est à cette fin particulièrement important que les dirigeants d'un établissement de crédit se demandent lors de la préparation des états financiers si les informations publiées conformément à la circulaire CSSF 01/32 permettent effectivement au grand public de se faire une image correcte sur :

- les risques encourus par un établissement de crédit en relation avec les opérations sur instruments financiers,
- les méthodes et systèmes utilisés pour assurer la gestion de ces risques.

C'est seulement dans le cas où il peut être répondu affirmativement à cette question qu'une banque peut considérer que les dispositions de la circulaire sont respectées.

3.16. Contrôle des règles de conduite du secteur financier

Par la circulaire CSSF 2000/15, la CSSF a apporté des précisions sur les règles de conduite à respecter par les entreprises surveillées et énumérées à l'article 37 de la loi modifiée du 5 avril 1993 lequel transpose l'article 11 de la directive européenne relative aux services d'investissement.

Ces règles de conduite concernent les relations des entreprises surveillées avec leurs clients et avec les marchés. Elles cherchent à promouvoir la protection des intérêts des clients et l'intégrité des marchés. La stricte observation de ces règles est par ailleurs essentielle pour éliminer des risques juridiques dans les relations entre les banques et les clients.

Afin de fournir un service adapté aux clients, les banques doivent s'informer de la situation financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés.

Il est d'une importance primordiale d'informer correctement les clients sur les produits et services offerts et de les rendre attentifs aux risques financiers qu'ils courent éventuellement. Les banques doivent par ailleurs disposer de preuves matérielles qu'elles ont accompli leur obligation d'information. Pour ce faire, il y a lieu d'insérer des mises en garde dans les contrats à signer par les clients. Les clients désirant investir dans des produits dérivés doivent en plus signer un avertissement spécifique.

Il faut également veiller à communiquer aux clients dans des délais raisonnables des informations sur leurs opérations et leur situation, notamment en cas de pertes significatives.

La non-observation de ces règles peut avoir des conséquences graves sur le plan juridique en relation avec la responsabilité civile des banques. Les clients ayant subi des pertes pourront en effet invoquer la nullité des opérations conclues de sorte que les banques seront amenées le cas échéant à enregistrer des pertes considérables.

L'application de ces règles par les banques est surveillée par la CSSF notamment au moyen du compte rendu analytique établi annuellement par le réviseur d'entreprises et qui couvre de manière spécifique ce volet.

En 2002, la CSSF est intervenue auprès de 18 banques en raison de problèmes constatés lors de l'application des règles de conduite. Ces interventions ont porté principalement sur les points suivants :

- Les clients n'ont pas été informés sur des rétrocessions de commissions obtenues par les banques lors de la transmission d'ordres à des tiers.
- Les clients n'ont pas été informés sur les risques liés aux produits et services offerts.
- Les clients n'ont pas été informés sans délai de l'évolution défavorable de leur portefeuille sous gestion.
- Le professionnel ne s'est pas informé sur l'expérience en matière d'investissement de ses clients ni sur les objectifs d'investissement poursuivis par ces derniers.
- Le plan de l'audit interne ne prévoyait pas le contrôle du respect des règles de conduite.

Finalement, les banques doivent soumettre le matériel publicitaire qu'elles comptent utiliser pour approbation à la CSSF. A plusieurs reprises, des modifications ont été exigées dans le but d'attirer l'attention des clients sur les risques liés à certains produits.

3.17. Fonction compliance au Luxembourg

3.17.1. Le cadre actuel

La CSSF est en train d'étudier le sujet de la compliance dans le but de développer des principes de bonne pratique à mettre en œuvre par la voie d'une circulaire. Le moment semble bien choisi du fait que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire vient de charger un de ses groupes de travail, l'Accounting Task Force, de l'élaboration de principes en la matière.

Dans le cadre de ses études, la CSSF a notamment effectué une enquête auprès d'une trentaine de banques et de certaines associations professionnelles (ABBL, ALCO, IRE, PRIM, IACI) pour savoir comment les dispositions de la circulaire IML 98/143 ont été mises en pratique et pour donner aux acteurs de la place la possibilité d'exprimer leurs opinions sur certaines questions d'ordre conceptuel.

Même si le Luxembourg ne dispose actuellement pas encore de règles détaillées et spécifiques en la matière, il existe certaines dispositions dans la réglementation applicable aux acteurs du secteur financier qui les obligent à mettre en place un système/cadre permettant la vérification des dispositions légales, réglementaires, statutaires et déontologiques.

Ainsi, la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne demande plus particulièrement que le service d'audit d'une banque ou d'un PSF vérifie «l'application correcte des dispositions légales, réglementaires et statutaires ainsi que des codes de conduite applicables à l'exercice de l'activité et aux opérations» à moins que cette fonction de «compliance» ne soit confiée à une personne spécifiquement désignée au sein de l'établissement.

Cette circulaire établit donc que tout établissement de crédit ou PSF veille à la conformité de ses activités et opérations aux lois, règlements et normes éthiques régissant les marchés dans lesquels ils opèrent, sans pour autant préciser la manière de procéder.

Par ailleurs, en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, la circulaire IML 94/112 stipule très clairement que chaque banque doit désigner une personne responsable de veiller au respect des dispositions réglementaires en la matière et chargée de la communication avec le Parquet et la CSSF.

L'introduction d'une fonction compliance ne se résume pas à la mise en place d'un niveau de contrôle supplémentaire. Elle contribue plutôt à la coordination, l'organisation et la structuration de contrôles qui sont d'ores et déjà effectués conformément aux dispositions de la circulaire sur le contrôle interne, mais qui sont très souvent éclatés à différents niveaux organisationnels.

Elle contribue en outre à identifier, gérer et contrôler, et donc à éviter, le risque de réputation¹⁸ et sert à renforcer la gouvernance d'une entreprise.

46

3.17.2. Le concept de compliance

Tout d'abord, il faut définir le champ d'application de la compliance. Les mesures à prendre doivent-elles se limiter à la couverture du risque de réputation résultant des activités financières d'un professionnel du secteur financier ou bien y a-t-il lieu d'élargir le concept de compliance à des mesures cherchant à éviter des risques de sanctions de la part des autorités de contrôle ? Y a-t-il par ailleurs lieu d'inclure des aspects tels que le risque légal¹⁹ et le risque opérationnel²⁰ ?

Du point de vue de la CSSF, qui est celui d'une autorité de contrôle ayant dans ses attributions non seulement la surveillance des professionnels du secteur financier mais également la surveillance des marchés financiers, il paraît inévitable d'adopter une approche holistique, c'est-à-dire intégrante.

Il en découle par conséquent que la fonction compliance doit comprendre toutes mesures cherchant à éviter qu'un professionnel du secteur financier subisse un préjudice quelconque, financier ou non, par le fait de ne pas respecter la réglementation au sens large.

La fonction compliance vise ainsi à obtenir la meilleure maîtrise de ces risques et, par là, à minimiser les préjudices financiers ou autres qui pourraient résulter de la survenance de ces risques.

¹⁸ Il s'agit du risque d'une publicité négative à la suite de dysfonctionnements, du non-respect de lois, règles et de codes qui sont jugés de façon critique par le marché, les investisseurs ou la clientèle.

¹⁹ Il s'agit du risque que des transactions sont effectuées sur base d'avis juridiques ou d'une documentation présumés corrects ou adéquats mais où il s'avère par après que tel n'est pas le cas. Il en découle un risque d'annulation d'une transaction, un risque que des transactions ou des garanties ne sont pas valables et/ou un risque que la contrepartie n'a pas de droit légal d'effectuer les transactions en question.

²⁰ Il s'agit du risque de pertes résultant de systèmes et/ou de procédures inadéquates, de fraudes commises, etc..

3.17.3. Les résultats de l'enquête

A première vue, la plupart des établissements sondés partagent l'approche holistique de la CSSF.

Il semble par ailleurs être accepté qu'en suivant l'approche de la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne qui distingue entre quatre niveaux de contrôle, la fonction compliance contribue au contrôle de troisième niveau. Elle contribue donc aux contrôles réalisés par les membres de la direction sur les activités et/ou fonctions qui tombent sous leur responsabilité directe; elle assistera notamment la direction afin d'assurer que la réglementation soit respectée.

Or, les responsabilités de la fonction compliance ne doivent pas s'arrêter là. En effet, à côté du volet «contrôle», la fonction compliance devra également assumer un rôle proactif/préventif dans la mesure où elle est censée éviter qu'un professionnel du secteur financier ne subisse un préjudice quelconque, financier ou autre, par le fait de ne pas respecter la réglementation au sens le plus large. Dès lors, la fonction compliance devra non seulement assister ou conseiller la direction lors du développement et de l'élaboration de règles internes, mais elle devra également veiller à ce que les objectifs de la compliance soient pleinement reflétés au niveau des procédures.

Les principes suivants se dégagent en outre des réponses reçues :

- **Responsabilité du conseil d'administration et de la direction**

En ce qui concerne la responsabilité du conseil d'administration, les sondés acceptent majoritairement que cet organe soit activement impliqué dans la détermination des stratégies en matière de compliance ainsi que dans leur suivi et contrôle. Il incombe au conseil de promouvoir une attitude positive à l'égard de la fonction compliance.

Les avis sont cependant divisés pour ce qui est du rattachement de la fonction. Tandis que d'aucuns favorisent un rattachement direct au conseil ou à son président, d'autres expriment leur préférence pour un rattachement à la direction. Face à cette situation, il est intéressant de noter que pratiquement tous les sondés sont néanmoins d'accord avec la position de la CSSF selon laquelle le compliance officer doit, au moins en cas de besoin, pouvoir rapporter directement au conseil d'administration ou à son président.

En principe, il est accepté que la direction soit en charge de la mise en application des normes approuvées par le conseil d'administration. Au niveau journalier, de nombreux sondés ont délégué l'exécution de leurs tâches en matière de compliance à un «agent» dédié. La direction devra évidemment rester impliquée au niveau de l'établissement des politiques, des procédures et des codes de conduite et devra être informée régulièrement sur les résultats des efforts.

- **Existence d'une politique formelle**

Tout comme la CSSF, les sondés semblent clairement être en faveur de l'établissement d'une politique formelle et écrite concernant les grandes lignes et directives en matière de compliance. La mise en pratique de cette politique se fait par la voie de directives, de codes de déontologie (pour les différents métiers) et de procédures. La direction devra également charger le compliance officer de mettre en application un programme de formation continue adéquat.

Les objectifs de la fonction compliance découlent du choix de l'approche conceptuelle. Comme la majorité des sondés semble approuver une approche holistique, les objectifs de la fonction compliance sont les suivants :

- le respect des lois et règlements, y compris le respect de toutes les circulaires,
- la protection des intérêts des clients du professionnel du secteur financier, c'est-à-dire le respect des dispositions des circulaires CSSF 2000/15 et 02/77,
- le strict respect des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment,
- l'intégrité du personnel.²¹

A constater également que les réponses semblent être unanimes qu'en vue d'être efficace, une fonction compliance doit se caractériser par :

- son indépendance,
- sa permanence,
- le pouvoir d'émettre des avis et des recommandations,
- un pouvoir d'accès à toute information nécessaire,
- le pouvoir de déclenchement d'investigations et de propres contrôles.

Il semble également être généralement accepté que les objectifs et responsabilités de la fonction compliance doivent être régis par une charte formellement approuvée par le conseil d'administration et communiquée à l'ensemble du personnel.

• Activités et étendue des travaux

Les réponses reçues sont plus différenciées en ce qui concerne les tâches que la fonction compliance doit exercer sur une base journalière. Selon la CSSF, la fonction compliance doit effectuer au quotidien des tâches d'organisation, de gestion, d'information, de coordination et de contrôle, ce qui comprend plus particulièrement:

a) Identification des risques de compliance

En pratique, ceci veut dire que la fonction devra faire le relevé (en principe ensemble avec le service juridique) des réglementations applicables et déterminer dans quels domaines existe un risque de compliance, par exemple du fait qu'un certain aspect réglementaire n'est pas traité de façon adéquate dans les procédures de la banque.

b) Organisation

Ceci devra comprendre la mise en place d'un code de bonne conduite, l'implication dans le développement des procédures, l'application de la charte ainsi que le maintien et la mise à jour du recueil des réglementations applicables.

La fonction compliance est généralement impliquée dans l'élaboration de procédures qui touchent directement à la déontologie comme les règles relatives à la lutte contre le blanchiment, les règles de conduite de la circulaire CSSF 2000/15, les règles définies dans la circulaire CSSF 02/77 et les règles en matière de délits d'initiés. En ce qui concerne l'établissement de procédures ayant trait à d'autres domaines, elle devrait tout au moins les valider et s'assurer que les aspects concernant le respect des réglementations soient adéquatement traités.

Le volet organisation comprend également la maintenance, la mise à jour et la diffusion de toutes les informations nécessaires ainsi que la formation du personnel.

²¹ Ce qui inclut la définition et le respect de valeurs fondamentales comme l'honnêteté, la loyauté, l'équité, la vigilance, qui doivent notamment s'appliquer au niveau opérationnel et au niveau des relations avec les courtiers, les apporteurs d'affaires, les fournisseurs.

c) Contrôle et mesures correctrices

La fonction compliance peut également être impliquée au niveau des contrôles directs. Ceci est en principe le cas pour les domaines directement liés à la déontologie comme les contrôles relatifs au blanchiment, à la confidentialité des informations, aux règles de conduite et aux délits d'initiés.

Toutes les lacunes significatives identifiées par des contrôles portant sur des aspects non directement liés à la déontologie sont à transmettre au compliance officer qui est en charge de centraliser et de documenter les informations et de les analyser pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation. Il devra décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour remédier aux lacunes et en assurer le suivi.

Le compliance officer devra par ailleurs être assuré que les normes et procédures édictées au niveau local sont, le cas échéant, également respectées au niveau du groupe. A cette fin, les sondés reconnaissent l'utilité de l'existence d'un lien fonctionnel entre les fonctions compliance établies à différents niveaux à l'intérieur d'un groupe.

d) Reporting interne

La fonction compliance doit assurer que les manquements sont renseignés aux responsables des services concernés et, en fonction de leur gravité, à la direction ou au conseil d'administration. Des rapports périodiques sont également à préparer pour le conseil d'administration.

e) Correspondance avec le Parquet et la CSSF en matière de blanchiment

Idéalement, le compliance officer occupe également la fonction de responsable en matière de prévention de blanchiment. En cette qualité, il s'occupera dans la pratique de la communication avec le Parquet et la CSSF.

f) Champ d'application des travaux

Les établissements sondés semblent être unanimes que les travaux de la fonction compliance doivent couvrir tous les pôles d'activités.

De manière générale, la fonction compliance est fortement liée aux contrôles internes de premier et de deuxième niveau. Dès lors, il existe un besoin important de coordination et de coopération avec les responsables de ces contrôles.

Des besoins de coopération et de coordination existent également avec la fonction d'audit. La fonction d'audit peut contribuer à déceler des risques de compliance nécessitant la mise à jour de normes et de procédures de travail. Par ailleurs, la fonction compliance est appelée à coordonner ses actions avec le département juridique (si ce département est séparé) et le département de gestion de risques.

Nonobstant ce besoin de coordination pour atteindre ses propres objectifs, il est clair que la fonction compliance devra elle-même être soumise à un contrôle par l'audit interne.

- **Conclusion**

Les résultats de l'enquête laissent apercevoir que la grande majorité des établissements sondés semble s'accorder avec les raisonnements de base de la CSSF et sur les grands principes devant régir une «bonne» fonction compliance.

La CSSF va dès lors poursuivre ses efforts en vue de l'élaboration au cours du deuxième semestre 2003 d'une circulaire définissant des principes de bonne pratique et permettant la mise en place d'une fonction compliance efficace et organisée tout en essayant de maintenir une certaine flexibilité, notamment pour répondre aussi aux besoins des acteurs de taille plus petite.

